

ANNEXE:
SYNTHESE 2014-2015 DES ARRÊTS ET DECISIONS
DE LA COUR EDH

Table des matières

ANNÉE 2014

1. DECISIONS CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE..... 17

IRRECEVABILITE POUR NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS (ARTICLE 35 §§ 1 ET 4).....	17
<i>N.M. c. France, n°31721/10, 29 janvier 2014</i>	<i>17</i>
<i>S.M. c France, n°24000/11, 29 janvier 2014.....</i>	<i>17</i>
<i>S.B. et autres c. France, n°72018/13, 25 mars 2014</i>	<i>18</i>
<i>Garbo c. France, n° 53362/10. 13 mai 2014</i>	<i>18</i>
<i>M.X. c. France, n° 21580/10, 1^{er} juillet 2014</i>	<i>19</i>
<i>Henderson c. France, n° 2896/09, 1^{er} juillet 2014.....</i>	<i>19</i>
<i>Djefel c. France, n° 55787/10, 30 septembre 2014.....</i>	<i>19</i>
<i>Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et Autres c. France, n°52911/10 52959/10 54580/10, 30 septembre 2014</i>	<i>20</i>
IRRECEVABILITE POUR NON-RESPECT DU DELAI DE 6 MOIS (ARTICLE 35 § 1).....	20
<i>Ghellam c. France, n° 46055/11, 14 janvier 2014.....</i>	<i>20</i>
<i>Hamour c. France, n° 51238/08, 8 avril 2014.....</i>	<i>20</i>
IRRECEVABILITE POUR DEFAUT MANIFESTE DE FONDEMENT (ARTICLE 35 § 3)	21
<i>I.Q. c. France, n°30906/11, 14 janvier 2014</i>	<i>21</i>
<i>W.A. c. France, n°34420/07, 21 janvier 2014.....</i>	<i>21</i>
<i>Rheims c. France, n° 32492/08 , 21 janvier 2014.....</i>	<i>21</i>
<i>Gore c. France, n° 53727/13, 18 février 2014.....</i>	<i>22</i>
<i>Mohamed c. France. n°21392/09. 25 mars 2014.....</i>	<i>22</i>
<i>S. c. France, n° 37229/11, 6 mai 2014.....</i>	<i>23</i>
<i>J.A. c. France, n° 45310/11, 27 mai 2014</i>	<i>23</i>
<i>Lamartine et autres c. France, n° 25382/12 et n° 25368/12, 8 juillet 2014.....</i>	<i>23</i>
<i>Ly c. France, n° 23851/10, 10 juillet 2014</i>	<i>23</i>
<i>S.K. c. France, n°66826/09, 9 septembre 2014.....</i>	<i>24</i>
<i>J.P.D. c. France, n° 55432/10, 16 septembre 2014</i>	<i>25</i>
<i>S.G. c. France, n° 37097/13, 30 septembre 2014</i>	<i>25</i>
<i>S.R. c. France, n° 31283/11, 7 octobre 2014</i>	<i>25</i>
<i>ST.S c. France, n° 38494/11, 4 novembre 2014.....</i>	<i>26</i>
<i>Aboufadda c. France, n° 28457/10, 4 novembre 2014</i>	<i>26</i>
<i>S.S. c. France, n° 76044/12, 25 novembre 2014.....</i>	<i>27</i>
IRRECEVABILITE POUR UNE PLURALITE DE MOTIFS	27
<i>Albisu Iriarte c. France, n° 32187/13, 1^{er} avril 2014</i>	<i>27</i>
<i>Zaman c. France, n°8013/12, 17 juin 2014</i>	<i>28</i>
<i>V.S. & autres c. France, n° 35226/11, 25 novembre 2014.....</i>	<i>29</i>
<i>L.H. et autres c. France, n° 44095/11, 25 novembre 2014</i>	<i>30</i>

2. ARRETS DE VIOLATION..... 31

ARTICLE 2 : DROIT A LA VIE	31
<i>Guerdner c. France, n° 68780/10, 17 avril 2014.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 3 : INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE TRAITEMENTS DEGRADANTS	31
<i>M.V. et M.T. c. France, n° 17897/09, 4 septembre 2014</i>	<i>31</i>
<i>Fakailo (dit Safoka) et autres c. France, n° 2871/11, 2 octobre 2014.....</i>	<i>32</i>
ARTICLE 5 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	33
<i>Ali Samatar et autres c. France, n° 17110/10, 17301/10, 4 décembre 2014</i>	<i>33</i>
<i>Hassan et autres c. France, 46695/10, 54588/10, 4 décembre 2014</i>	<i>33</i>
ARTICLE 6 : DROIT A UN PROCES EQUITABLE	34
<i>Viard c. France, n° 71658/10, 9 janvier 2014</i>	<i>34</i>
<i>Palmero c. France, n° 77362/11, 30 octobre 2014.....</i>	<i>34</i>
ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	34
<i>Menesson c. France, n° 65192/11, 26 juin 2014.....</i>	<i>34</i>
<i>Labassée c. France, n° 65941/11, 26 juin 2014.....</i>	<i>34</i>
<i>Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09, 10 juillet 2014.....</i>	<i>35</i>
<i>Mugenzi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2014.....</i>	<i>35</i>
<i>Tanda Muzinga, n° 2260/10, 10 juillet 2014</i>	<i>35</i>
<i>Brunet c. France, n° 21010/10, 18 septembre 2014</i>	<i>35</i>
ARTICLE 10 : LIBERTE D'EXPRESSION	36
<i>Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, 12 juin 2014</i>	<i>36</i>
ARTICLE 11 : LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION.....	36
<i>Matelly c. France, n° 10609/10, 2 octobre 2014</i>	<i>36</i>
<i>Adefdromil c. France, n° 32191/09, 2 octobre 2014.....</i>	<i>36</i>
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N°1 : PROTECTION DE LA PROPRIETE.....	37
<i>Milhau c. France, n° 4944/11, 10 juillet 2014.....</i>	<i>37</i>

3. ARRETS DE NON VIOLATION..... 38

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE TORTURE ET DE TRAITEMENT DEGRADANTS ET INHUMAINS.....	38
<i>Bodein c. France, n° 40014/10, 13 novembre 2014.....</i>	<i>38</i>
ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	38
ARTICLE 9 : LIBERTE DE PENSEE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	38
<i>S.A.S. c. France, n° 43835/11, 1^{er} juillet 2014.....</i>	<i>38</i>
ARTICLE 10 : LIBERTE D'EXPRESSION	40
<i>De Lesquen du Plessis-Casso c. France (n° 2), n° 34400/10, 30 janvier 2014</i>	<i>40</i>
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 : PROTECTION DE LA PROPRIETE	40
<i>Montoya c. France, n° 62170/10, 23 janvier 2014</i>	<i>40</i>

4. RADIATION..... 41

RADIATION DU FAIT QUE « LE REQUERANT N'ENTEND PLUS MAINTENIR [SA REQUETE] » (ARTICLE 37 §1 A)	41
A.S. c. France, n° 61850/13, 18 février 2014.....	41
A.A. c. France, n°60559/13, 1 avril 2014.....	41
A.I. c. France, n°33931/10, 20 mai 2014.....	41
A.K. c. France, n° 56877/11, 16 décembre 2014.....	41
N.A. c. France, n°62747/13, 17 juin 2014.....	41
M.A. c. France, n°10584/13, 30 septembre 2014.....	41
S.A. c. France, n° 21608/14, 16 décembre 2014.....	42
M.S. c. France, n° 26101/13, 16 décembre 2014.....	42
RADIATION « POUR TOUT D'AUTRES MOTIFS DONT LA COUR CONSTATE L'EXISTENCE » (ARTICLE 37 §1 C)	42
B.M. c. France, n°7305/10, 14 janvier 2014.....	42
Bouille c. France, n°46569/11, 6 mai 2014.....	43
O.A.M. c. France, n°21359/12, 27 mai 2014.....	43
P.K. c. France, n°63773/10, 3 juin 2014.....	44
E.B. c. France, n°55374/13, 8 avril 2014.....	44
E.B.S. c. France, n°32202/11, 17 juin 2014.....	44
RADIATION APRES REGLEMENT AMIABLE (ARTICLE 39)	44
Larroche c. France, n° 34309/13, 15 avril 2014.....	44
Aouaq c. France, n° 52825/12, 8 juillet 2014.....	45
Amiot c. France, n°20790/14, 16 décembre 2014.....	45
RADIATION APRES DECLARATION UNILATERALE (ARTICLE 62A DU REGLEMENT DE LA COUR)	45
Bengo Lopez de Armentia et autres (Aspiazu Rubina, Sanchez Iturregui) c. France, n° 39652/13, 8 avril 2014.....	45
Iparraguirre Guenechea c. France, n° 41508/11, 15 avril 2014.....	45
Suberviola Zumalde et Salaberria Sansinenea c. France, n°31259/14, 31267/14, 16 décembre 2014.....	45
Alonzo c. France, n°8766/14, 16 décembre 2014.....	45
Mathurin c. France, n° 63648/12, 5 juin 2014.....	46

ANNÉE 2015

1. DECISIONS CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE..... 47

IRRECEVABILITE POUR NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (ARTICLE 35 §§ 1 ET 4)	47
NML Capital LTD c. France, n°23242/12, 13 janvier 2015.....	47
Koffi c. France, n° 25797/14, du 19 mai 2015.....	47
IRRECEVABILITE POUR NON-RESPECT DU DELAI DE 6 MOIS (ARTICLE 35 §1)	48
Malon c. France, n° 32770/11, 21 avril 2015.....	48
IRRECEVABILITE POUR ABUS DE DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL (ARTICLE 35 §3 A)	48
Salmon c. France, n° 6881/12, 6 octobre 2015.....	48
IRRECEVABILITE POUR DEFAUT MANIFESTE DE FONDEMENT (ARTICLE 35 §3)	49
A.Y. c. France, n° 6629/12, 3 mars 2015 (affaire non communiquée).....	49
De Chaisemartin c. France, n° 59426/12, 10 mars 2015.....	49
Barras c. France, n° 12686/10, 17 mars 2015.....	49

<i>E.S. c. France, n° 59345/11, 7 avril 2015</i>	50
<i>B.M. c. France, n° 5562/11, 7 avril 2015</i>	50
<i>J.K. c. France, n° 7466/10, 7 avril 2015</i>	50
<i>T.T. c. France, n° 8686/13, 7 avril 2015</i>	50
<i>L.O. c. France, n° 4455/14, 26 mai 2015</i>	51
<i>Cannone c. France, n° 22037/13, 2 juin 2015</i>	51
<i>U.B. c. France, n° 9138/13, 9 juin 2015</i>	51
<i>B.K. c. France, n° 65621/11, 30 juin 2015</i>	52
<i>Renard et autres (Smadja, Chardon, et Société banque Martine Maurel) c. France, n° 3569/12, 9145/12, 9161/12 et 37791/13, 25 août 2015</i>	52
<i>M.B. c. France, n° 72095/13, 25 août 2015</i>	52
<i>M.K. c. France, n° 76100/13, 1^{er} septembre 2015</i>	53
<i>Okitaloshima Okonda Osungu et Selpa Longo c. France, n° 76860/11 et 51354/13, 8 septembre 2015</i> ..	53
<i>Benmouna c. France, n° 51097/13, 15 septembre 2015</i>	54
<i>Matis c. France, n° 43699/13, 6 octobre 2015</i>	54
<i>A.U. c. France, n° 1967/14, 13 octobre 2015</i>	55
<i>G.S. c. France, n°39747/15, 20 octobre 2015</i>	56
<i>W.A. c. France, n°20230/14 17 décembre 2015</i>	56

IRRECEVABILITE POUR INCOMPATIBILITE RATIONE MATERIAE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ...

(ARTICLE 17)	56
<i>M'Bala M'Bala c. France, n°25239/13, 20 octobre 2015</i>	57

2. ARRETS DE VIOLATION..... 58

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS	58
<i>A.A. c. France, n° 18039/11, 15 janvier 2015</i>	58
<i>A.F. c. France, n° 80086/13, 15 janvier 2015</i>	58
<i>Helhal c. France, n° 10401/12, 19 février 2015</i>	58
<i>Yengo c. France, n° 50494/12, 21 mai 2015</i>	59
<i>R.K. c. France, n° 61264/14, 9 juillet 2015</i>	60
<i>Ghedir c. France, n° 20579/12, 16 juillet 2015</i>	60
ARTICLE 5 § 1 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	61
<i>Corbet et autres c. France, 7494/11, 7493/11, 7989/11, 19 mars 2015</i>	61
<i>François c. France, n° 26690/11, 23 avril 2015</i>	62
ARTICLE 6 : DROIT A UN PROCES EQUITABLE	62
<i>Tchokontio Happi c. France, n°65829/12, 9 avril 2015</i>	62
<i>Haddad c. France, n° 10485/13, 21 mai 2015</i>	63
<i>Peduzzi c. France, n° 23487/12, 21 mai 2015</i>	63
<i>Henrioud c. France, n° 21444/11, 5 novembre 2015</i>	63
ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	64
<i>Vinci Construction et GTM Génie civil et services c. France, n°63629/10 – 20 avril 2015</i>	64
ARTICLE 10 : DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION	65
<i>Morice c. France, Grande Chambre, n° 29369/10, 23 avril 2015</i>	65
<i>Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07</i>	65
<i>Bono c. France, n° 29024/11, 15 décembre 2015</i>	66

3. ARRETS DE NON VIOLATION..... 67

ARTICLE 2 : DROIT A LA VIE	67
<i>Lambert et autres c. France, Grande Chambre, n°46043/14, 5 juin 2015</i>	67
<i>Sellal c. France, n°32432/13, 8 octobre 2015</i>	68
ARTICLE 5 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	69
<i>Loisel c. France, n° 50104/11, 30 juillet 2015.....</i>	69
<i>Alouache c. France, n° 28724/11, 6 octobre 2015</i>	69
ARTICLE 7 : PAS DE PEINE SANS LOI (PRINCIPE DE LA LEGALITE DES PEINES).....	70
<i>Berland c. France, 42875/10, 3 septembre 2015</i>	70
ARTICLE 10 : DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION	70
<i>Bidart c. France, n° 52363/11, 12 novembre 2015.....</i>	70
<i>Prompt c. France, n° 30936/12, 3 décembre 2015</i>	71
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N°1 : DROIT A LA PROPRIETE.....	71
<i>Arnaud et Autres c. France, n°36918/11, 36963/11, 36967/11, 15 janvier 2015</i>	71
<i>Société CRT France International c. France, n°29395/09, 3 mars 2015</i>	72
<i>Couturon c. France, n°24756/10 25 juin 2015</i>	73

4. RADIATION..... 74

RADIATION DU FAIT QUE « LE REQUERANT N'ENTEND PLUS MAINTENIR [SA REQUETE] » (ARTICLE 37 §1, A))..	74
<i>Toualbia c. France, n° 31331/10, 10 février 2015.....</i>	74
<i>Morreale c. France, n° 41614/11, 10 février 2015.....</i>	74
<i>M.D. c. France, n° 15148/14, 10 février 2015.....</i>	74
<i>N.S. c. France, n° 68444/14, 7 avril 2015</i>	74
<i>A.M. c. France, n°43963/13, 19 mai 2015.....</i>	75
<i>H.T. c. France, n° 77481/13, 9 juin 2015</i>	75
<i>O.H. c. France, n° 11788/15, 8 septembre 2015</i>	75
<i>E.N. c. France, n° 24738/14, 30 septembre 2015</i>	75
<i>S.M. c. France, n° 1324/14, 30 septembre 2015.....</i>	75
<i>Musulini c. France, n° 80039/12, jeudi 17 décembre 2015</i>	76
RADIATION DU FAIT QUE « LE LITIGE A ETE RESOLU » (ARTICLE 37 §1 B)).....	76
<i>Société GSX Sarl et Société GSX Groupware Solutions c. France, n° 53222/12, 14 avril 2015</i>	76
RADIATION « POUR TOUT D'AUTRES MOTIFS DONT LA COUR CONSTATE L'EXISTENCE » (ARTICLE 37 §1, C))	76
<i>L.A. c. France, n° 22062/12, 17 mars 2015.....</i>	76
<i>M. Schneider Schaltgerätebau und Elektroinstallationen GmbH c. France, n° 41499/11, 9 juin 2015</i>	77
<i>B.A. c. France, n° 74694/14, 25 août 2015.....</i>	77
RADIATION APRES REGLEMENT A L'AMIABLE (ARTICLE 39).....	78
<i>Khemiri c. France, n° 44445/14, 10 février 2015.....</i>	78
RADIATION APRES DECLARATION UNILATERALE (ARTICLE 62A DU REGLEMENT DE LA COUR).....	78
<i>Ozaeta Mendicute c. France, n° 42906/14, 10 février 2015.....</i>	78
<i>Mouroux c. France, n° 19471/13, 3 mars 2015.....</i>	78
<i>Evain c. France, n° 63251/13, 24 mars 2015</i>	78

1. DECISIONS CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE

Irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours

(Article 35 §§ 1 et 4)

N.M. c. France, n°31721/10, 29 janvier 2014

Le requérant était un ressortissant algérien résidant en France. Il était condamné à six ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. A sa sortie de prison en 2010, il était placé en rétention administrative avec l'Algérie comme pays de renvoi.

Le requérant n'invoquait pas de dispositions de la Convention mais arguait le risque de mauvais traitement qu'il aurait encouru en cas de retour en Algérie.

Le Gouvernement soutenait que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après « l'OFPRA »), la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « la CNDA ») et contre l'arrêté d'expulsion, et que de ce fait sa requête était irrecevable. Le requérant précisait qu'il avait introduit deux demandes de relèvement des interdictions du territoire français dont il faisait l'objet.

La Cour a constaté que ces recours auraient uniquement eu pour effet, s'ils avaient abouti, d'annuler l'interdiction qui avait été faite au requérant de revenir sur le territoire français mais auraient été sans effet sur la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet. Ainsi, ces recours n'ont pu être regardés comme des voies de recours internes à épuiser au sens de l'article 35 § 1 dans le cas d'espèce. La Cour a rappelé que malgré le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, les requérants n'étaient pas dispensés d'épuiser les voies de recours internes permettant aux Etats parties de prévenir ou arrêter les violations de la Convention lorsqu'elles sont constatées.

Ainsi, la Cour a accueilli l'exception du Gouvernement et déclaré la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne.

S.M. c France, n°24000/11, 29 janvier 2014

La requérante était une ressortissante algérienne ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fixant l'Algérie comme pays de renvoi. Elle alléguait que cet arrêté et ainsi son renvoi constituaient une violation de l'article 3, en ce qu'ils l'exposeraient à un risque de traitement inhumain et dégradant ; et de l'article 8 en ce qu'ils porteraient une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Le Gouvernement excipait de l'irrecevabilité de la requête dès lors que la cour administrative d'appel de Nantes avait annulé l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de la Mayenne et que la requérante ne pouvait dorénavant plus faire l'objet d'un éloignement.

Face à ce constat, la Cour a estimé que la requérante ne pouvait plus, à présent, se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 34, dès lors qu'elle ne faisait alors plus l'objet d'aucune mesure d'éloignement. La requête a donc été déclarée irrecevable.

S.B. et autres c. France, n°72018/13, 25 mars 2014

Les requérants étaient des demandeurs d'asile formant dix familles. Ils étaient alors pris en charge dans le cadre du dispositif d'urgence et logeaient dans des tentes installées sur un parking mis à disposition par la ville de Metz, sur lequel étaient installées des sanitaires.

Invoquant l'article 3 (*interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*), ils alléguaient que leur hébergement d'urgence en tentes constituait une violation de cette disposition.

La Cour a observé que les requérants n'avaient formé aucun recours devant les juridictions nationales. Elle a donc déclaré la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4).

Garbo c. France, n° 53362/10. 13 mai 2014

La requérante était agent de service dans une maison d'accueil. Le 20 février 2006, suite à un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur, la requérante a été licenciée, pour inaptitude à tous postes dans l'entreprise et impossibilité de reclassement.

Par un jugement du 18 octobre 2005, un conseil de prud'hommes (ci-après « CPH ») a jugé irrecevable la demande (demande initiale) de la requérante et de dix-huit autres salariés, tendant à l'octroi de sommes au titre de congés payés et d'heures supplémentaires, en raison du principe d'unicité de l'instance prud'homale. Ce principe implique que toutes les demandes dérivant du même contrat de travail, entre les mêmes parties, doivent faire l'objet d'une même instance et il implique également la recevabilité des demandes nouvelles relatives à ce contrat et dont le fondement est né ou révélé postérieurement à l'introduction de l'instance, même en appel. Or, la juridiction prud'homale avait relevé l'introduction d'une instance en ce sens en 2002 et 2003.

En appel, la requérante a introduit une demande nouvelle en indemnisation contre l'employeur, dont la faute inexcusable est la cause de la perte de son emploi. Un arrêt du 11 janvier 2007 a débouté la requérante de son appel au motif que l'irrecevabilité de sa demande initiale entraînait celle des demandes en indemnisation formées en appel.

Le 29 janvier 2008, une nouvelle action en indemnisation a été déclarée irrecevable par le CPH qui a repris le motif de l'arrêt du 11 janvier 2007. Le 23 octobre 2008, une cour d'appel a infirmé ce jugement au motif que l'arrêt rendu le 11 janvier 2007 n'avait pas appliqué le principe d'unicité de procédure, et qu'ainsi, il n'avait pas autorité de la chose jugée. La Cour de cassation a cassé l'arrêt du 23 octobre 2008 au motif que l'arrêt du 11 janvier 2007 était devenu irrévocable et que, en application du principe d'unicité de l'instance prud'homale, aucune action tirée du même contrat de travail entre les mêmes parties ne pouvait être introduite devant une juridiction prud'homale.

La requérante se plaignait d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal et de son droit au respect de ses biens (articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1).

La Cour a relevé que l'arrêt du 11 janvier 2007 avait déclaré irrecevable sa première demande d'indemnisation et que son autorité de la chose jugée s'étendait à toute demande dérivant du même contrat de travail entre la requérante et son employeur, conformément au principe de l'unicité de l'instance. Le rejet de son pourvoi dans le cadre de la seconde instance était motivé par le caractère irrévocable de l'arrêt précité. Elle a constaté en ce sens que c'est l'irrévocabilité de l'arrêt du 11 janvier 2007 et non la recevabilité de ses demandes nouvelles en indemnisations qui fonde les griefs invoqués par la requérante. La Cour en a conclu que, faute d'avoir formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 11 janvier 2007, la requête devait être rejetée pour non épuisement des voies de recours internes.

M.X. c. France, n° 21580/10, 1^{er} juillet 2014

Le requérant était condamné en 2006, pour des faits de terrorisme, à une peine d'emprisonnement ferme, assortie d'une interdiction définitive du territoire. Au soutien de sa requête le requérant se plaignait de ce que son éloignement à destination de l'Algérie emporterait violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et avait obtenu de la Cour, le 26 avril 2010, le prononcé d'une mesure provisoire suspensive.

Pour la Cour, le requérant, en omettant d'introduire une demande d'admission au bénéfice de l'asile auprès de l'OFPRA, s'est abstenu de faire usage d'une voie de recours effective. La requête a donc été rejetée comme irrecevable. En conséquence, il a été mis fin à la mesure provisoire.

Henderson c. France, n° 2896/09, 1^{er} juillet 2014

La requérante, ressortissante britannique, est la veuve de la victime d'une agression ayant été subie en France. La requérante estimait que l'enquête menée par les autorités nationales n'avait pas répondu aux exigences de l'article 2, sous son volet procédural, en ce qu'elle n'avait pas été prompte, effective, approfondie ni rigoureuse.

Or, comme la Cour l'a rappelé, une obligation non de résultat mais de moyens pèse sur les autorités au regard de l'article 2. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a été d'avis que les critiques de la requérante sur la façon dont l'instruction avait été menée ne suffisaient pas pour conclure que l'enquête aurait été entachée de défauts ou lacunes la rendant inefficace. Ainsi, cet aspect du grief a été rejeté comme manifestement mal fondé en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

Ensuite, pour autant que la requérante se plaignait du défaut de célérité de l'enquête, la Cour a considéré qu'elle n'avait pas valablement épuisé les voies de recours internes à cet égard. Cet aspect du grief a été rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4.

La Cour a déclaré la requête irrecevable à l'unanimité.

Djefel c. France, n° 55787/10, 30 septembre 2014

Le requérant, un détenu, se plaignait que les refus de permission exceptionnelle de sortie qui lui ont été opposés n'étaient pas fondés. Il s'est également plaint d'une violation de l'article 6 § 1 pour la durée de l'examen de ses appels.

La Cour a rejeté la requête comme irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes. Elle a relevé en ce sens que le requérant n'avait pas valablement saisi la Cour de cassation des griefs qu'il a soumis par la suite devant la Cour. Par ailleurs, la Cour a constaté que la Cour de cassation, si elle avait été saisie par le requérant, aurait été à même d'apprécier si les refus litigieux étaient conformes aux exigences de l'article 8. La Cour en déduit qu'en s'abstenant d'utiliser la voie du recours en cassation, le requérant n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion d'éviter ou de redresser les violations alléguées en application de l'article 35 § 1. De ce fait, la Cour a jugé que l'exception de non épuisement des voies de recours internes était fondée et que le grief tiré de l'article 8 devait être écarté en application de l'article 35 §§ 1 et 4.

Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et Autres c. France, n°52911/10 52959/10 54580/10, 30 septembre 2014

Les requérants étaient un syndicat de compagnie aérienne et sept sociétés de droit français domiciliées en France.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens liée au versement de sommes indues au titre des redevances aéroportuaires dont le tarif aurait été, selon eux, irrégulièrement fixé.

La Cour a considéré que l'ingérence litigieuse répondait au principe de légalité en ce que le cadre normatif de la fixation du tarif était suffisamment accessible, précis et prévisible. Par ailleurs, la Cour a, après analyse des circonstances de l'espèce, considéré que les requérants n'avaient pas eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui aurait rompu le juste équilibre devant être ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Elle a en conséquence rejeté cette partie de la requête comme étant manifestement mal fondée.

Invoquant ensuite l'article 6 § 1, les requérants se plaignaient de l'insuffisance de la motivation de l'arrêt du Conseil d'État et du délai dans lequel ce dernier a examiné leur recours contre la décision tarifaire pour l'année 2008.

La Cour a relevé que le requérant n'avait pas invoqué ces griefs devant les juridictions internes dans le cadre d'un recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Elle a en ce sens jugé que cette partie de la requête devait être rejetée pour non épuisement des voies de recours internes.

Irrecevabilité pour non-respect du délai de 6 mois

(Article 35 § 1)

Ghellam c. France, n° 46055/11, 14 janvier 2014

Le requérant, était détenu à Arles, invoquait la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) du fait de son maintien prolongé à l'isolement qui a duré près de 13 ans. Il invoquait également la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

Le requérant n'ayant pas respecté le délai de six mois pour déposer son recours devant elle, la Cour a déclaré la requête tardive et donc irrecevable.

Hamour c. France, n° 51238/08, 8 avril 2014

Le requérant avait été condamné à une peine de 30 années de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté de 20 ans pour assassinat. Il dénonçait une violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) du fait de la durée excessive de sa détention provisoire (3 ans, 3 mois et 20 jours).

La Cour a déclaré la requête irrecevable car tardive. Cette dernière avait été introduite plus de six mois après la fin de la détention provisoire du requérant, c'est-à-dire, la date de sa condamnation en premier ressort.

I.O. c. France, n°30906/11, 14 janvier 2014

La requérante était originaire du Kosovo où elle était officier de police spécialisée dans la lutte contre les violences conjugales et familiales. Elle quittait le Kosovo avec son mari et ses deux enfants pour la France où elle faisait une demande d'asile auprès de l'OFPPRA. Cette dernière était rejetée, ainsi que son recours devant la CNDA contre la décision de rejet. La requérante faisait l'objet d'une autorisation de séjour du fait de son état de santé, puis d'une décision de refus de territoire, laquelle était contestée sans succès. Alors retournée au Kosovo avec sa famille, la requérante était agressée physiquement et sexuellement à son domicile. Elle était alors hospitalisée, portait plainte contre ses agresseurs, et restait cachée chez son frère.

De retour en France avec sa famille, la nouvelle demande d'asile de la requérante était jugée abusive, placée en procédure prioritaire. L'OFPPRA puis la CNDA rejetaient cette demande. La requérante et sa famille faisaient ensuite l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

La requérante saisissait la Cour d'une demande d'article 39 et arguait la violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en cas de retour au Kosovo et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour a considéré que les autorités kosovares étaient en mesure de protéger la requérante en cas de retour au Kosovo. Ainsi, la requérante n'encourait pas de risque de traitements contraires à l'article 3. La violation de l'article 3 n'étant pas reconnue, celui tiré de l'article 13 a été jugé manifestement mal fondé. La requête a donc été jugée irrecevable.

W.A. c. France, n°34420/07, 21 janvier 2014

Le requérant était un ressortissant Afghan. Il était menacé, dans son pays d'origine, du fait de l'appartenance de son père et du soutien de son frère au mouvement communiste et au KhAD (Khadamat-e Aetela'at-e Dawlati). En raison de ses appartenances politiques et communautaires et suite à une altercation au cours de laquelle une personne était décédée, le requérant était séquestré, torturé et placé en détention. Alors qu'il faisait l'objet d'une condamnation à mort, il réussissait à s'échapper de la prison dans laquelle il était détenu.

Après une longue procédure de demande d'asile (notamment car le requérant ne fournissait pas dans les délais impartis, les pièces nécessaires à la constitution de son dossier devant l'OFPPRA), le requérant saisissait la Cour d'une demande d'article 39 (mesures provisoires) dans la mesure où il faisait l'objet d'une nouvelle OQTF et d'une violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 13 (droit à un recours effectif) en cas de renvoi vers l'Afghanistan. La Commission des recours des réfugiés (aujourd'hui CNDA) rejetait le recours du requérant. Ce dernier était titularisé d'une carte temporaire de séjour du fait de sa maladie.

Cette titularisation impliquant la disparition de l'imminence du risque d'un renvoi en Afghanistan, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête.

Rheims c. France, n° 32492/08, 21 janvier 2014

Les requérants étaient héritiers d'E-P Rheims. Le défunt était associé d'une SCI propriétaire d'un terrain. La SCI concluait avec une SA, dont le défunt était également associé, un bail à construction sur ce terrain. Le SCI vendait ensuite à la SA la propriété du terrain. Après cette vente, la SCI était placée en redressement judiciaire et la valeur des constructions et aménagements effectués par la SA sur le terrain avant la vente a été réintégrée dans l'exercice de résultats de la SCI. A la même date, le défunt, en tant qu'associé de la SCI, était placé en redressement judiciaire. Le directeur régional des impôts ayant rejeté sa réclamation contentieuse, un recours devant le tribunal administratif était

formé, contesté en appel puis rejeté par le Conseil d'Etat. Les héritiers du défunt devaient donc s'acquitter des sommes dues par le défunt.

Les requérants se plaignaient devant la Cour d'une violation de l'article 1 Protocole n°1 (droit au respect de ses biens).

La Cour a constaté que les requérants n'apportaient pas la preuve qu'en s'acquittant de la dette due, la mesure était disproportionnée ou constituait un abus du droit de percevoir l'impôt.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable.

Gore c. France, n° 53727/13, 18 février 2014

Le requérant était détenu à Argentan. Il souffrait de cardiopathie ischémique et se plaignait que depuis son transfert à Argenta, il n'était pas correctement soigné et ne recevait plus de traitement médical. Il saisissait la Cour sans invoquer de dispositions de la Convention.

Après avoir relevé les nombreux rendez-vous médicaux du requérant dont ceux auxquels il ne s'était pas rendu, la Cour a constaté que le caractère de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 (*interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*) n'était pas atteint.

La Cour a par conséquent, a conclu à l'irrecevabilité de la requête.

Mohamed c. France, n°21392/09, 25 mars 2014

Le requérant était un ressortissant comorien entré clandestinement à Mayotte (devenue un département d'outre-mer). Il se voyait refuser l'octroi d'un titre de séjour, refus accompagné d'une OQTF ordonnée par le préfet. Le requérant formait alors un référé-suspension contre cette décision. Le juge des référés, observant qu'aucune mesure d'éloignement n'avait été prise, considérait que le critère de l'urgence n'était pas constitué. Après avoir été arrêté, le requérant faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et était placé en rétention administrative. Il déposait un référé-liberté et le même jour, la mesure d'expulsion était exécutée.

Le requérant formait une demande d'article 39 (mesures provisoires) devant la Cour. Cette dernière l'informait de l'irrecevabilité de sa requête qui avait été introduite postérieurement à son expulsion. Après deux ans aux Comores, le requérant retournait à Mayotte et déposait une demande d'asile qui sera rejetée par l'OFPRA. La compagne du requérant déposait vainement une demande de titre de séjour. Le requérant saisissait ensuite la Cour sur le fondement des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour a observé que le requérant avait démontré que le retour vers son pays d'origine était impossible pour des raisons de nature exclusivement économique en ce qu'il considérait les conditions de vie à Mayotte meilleures qu'aux Comores. La Cour a jugé cet argument insuffisant pour prouver que sa famille ne pouvait pas le suivre dans son pays, d'autant plus que le requérant n'avait pas démontré l'absence d'attaches aux Comores.

La Cour en a conclu que la mesure d'éloignement n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis et a déclaré la requête irrecevable.

S. c. France, n° 37229/11, 6 mai 2014

Le requérant, ressortissant arménien, résidait en France. Invoquant l'article 3, il alléguait qu'un renvoi forcé vers son pays d'origine serait susceptible de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants.

La Cour a constaté que le requérant avait obtenu un nouveau passeport et que son renvoi était ordonné non vers un pays tiers mais vers une Haute partie contractante dont l'adhésion impliquait des engagements au regard des droits fondamentaux. Par conséquent, elle a conclu, en l'absence de motifs sérieux et avérés, de croire que l'engagement politique du requérant (qui fut de courte durée) l'exposerait à des risques de traitements inhumains et dégradants et déclarait le grief mal fondé.

La Cour a donc jugé la requête irrecevable.

J.A. c. France, n° 45310/11, 27 mai 2014

La requérante était une ressortissante nigérienne, résidant à Paris et dont la demande d'asile avait été rejetée. Elle faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

La Cour a observé que la cour administrative d'appel avait annulé la décision de renvoi de la requérante vers le Nigéria. Cette dernière ne pouvait donc plus se prétendre victime d'une violation des articles 3, 4 et 13, la mesure d'éloignement n'étant plus possible. La Cour a par ailleurs constaté que la requérante n'était plus soumise à l'influence du réseau de traite, la requête était donc manifestement mal fondée au regard du grief tiré de l'article 4.

La Cour a jugé que la mise en œuvre d'une mesure provisoire de rétention, qui n'a pas dépassé en l'espèce un délai raisonnable, était, en elle-même, sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 dont le requérant menacé d'expulsion faisait l'objet.

La Cour a donc considéré la requête irrecevable.

Lamartine et autres c. France, n° 25382/12 et n° 25368/12, 8 juillet 2014

Les requérants, ressortissants français et algériens, étaient impliqués dans une course poursuite avec des agents de police qui avait mené au décès de proches du requérant et à de blessures graves pour d'autres.

Ils invoquaient l'article 2, et considéraient que le droit national n'offrait pas un cadre juridique et administratif garantissant une protection adaptée de la vie humaine. De plus, ils estimaient qu'il n'y avait pas en l'espèce de nécessité absolue de recourir à une force potentiellement meurtrière, dès lors qu'aucun motif impérieux n'imposait l'arrêt immédiat du véhicule ; que les policiers n'avaient pas recherché d'alternative et qu'ils n'avaient pas pris toutes les précautions requises pour protéger la vie des quatre jeunes gens.

La Cour a estimé qu'il ressortait des décisions internes, particulièrement motivées en l'espèce, que c'était le comportement du conducteur du véhicule en fuite qui fut la cause du drame ayant conduit au décès accidentel des proches des requérants. Il s'en est ensuivi le caractère manifestement mal fondé du grief et son rejet, en application des articles 35 §§ 3 a) et 4.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable.

Ly c. France, n° 23851/10, 10 juillet 2014

Le requérant était un ressortissant mauritanien, titulaire d'une carte de résident en France. Il déposait une demande de regroupement familial au bénéfice de sa fille alléguée qui était rejetée par les autorités consulaires qui refusaient dès lors de délivrer un visa.

Le requérant invoquait l'article 8, alléguant qu'un tel refus constituait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'il avait fourni tous les documents attestant de l'erreur des autorités mauritaniennes ayant créé d'un doute sur l'authenticité de l'acte de naissance de sa fille alléguée.

La Cour a relevé que, malgré la durée de la procédure dont le requérant ne s'était pas plaint, le processus décisionnel, pris dans son ensemble (décisions motivées et indication tout au long de la procédure des raisons de l'absence d'établissement du lien de filiation), avait permis au requérant de défendre ses intérêts et d'avoir accès aux informations sur lesquelles les autorités internes se sont fondées pour prendre les décisions litigieuses.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable considérant que le grief tiré de la violation de l'article 8 était manifestement mal fondé

S.K. c. France, n°66826/09, 9 septembre 2014

Le requérant était un ressortissant russe résidant en France. La demande d'asile déposée par ce dernier et sa femme était rejetée par l'OFPRA. La CNDA confirmait la décision de l'OFPRA. Le requérant faisait l'objet d'un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire puis était placé en rétention administrative.

Invoquant l'article 3, le requérant alléguait que son éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à un risque de traitements contraire à cette disposition, voire une mort certaine en violation de l'article 3.

La Cour a d'abord relevé qu'au regard de la situation générale dans la région du Nord Caucase, tout renvoi vers la Fédération de Russie ne constituait pas nécessairement une violation de l'article 3. Elle a cependant admis que les liens du requérant avec la rébellion tchéchène pourraient attirer sur lui l'attention défavorable des autorités russes. Pour autant, ayant relevé des incohérences et inconsistances dans le récit du requérant, la Cour a considéré que celui-ci avait failli à démontrer l'existence d'un risque sérieux et personnel auquel il serait exposé en cas de retour en Fédération de Russie. Elle a alors rejeté ce grief comme manifestement mal fondé.

Invoquant l'article 8, le requérant se plaignait d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale.

En réponse à ce grief, la Cour a relevé que si la vie familiale du requérant s'était développée en France, elle l'avait été à une époque où il ne disposait que d'un titre de séjour provisoire. Elle a ajouté qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il existerait des obstacles insurmontables à ce que le requérant et sa famille vivent en Fédération de Russie. La Cour en a conclu que la mesure d'éloignement du requérant ne pouvait passer pour disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Elle a donc rejeté cette partie de la requête en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

Invoquant enfin l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif lors de l'examen de sa première demande d'asile et dans le cadre de sa demande de réexamen en rétention traitée en procédure prioritaire.

Ayant examiné le grief sous l'angle des articles 2 et 3, la Cour a conclu à l'absence de grief défendable de violation d'un droit substantiel garanti par la Convention. En conséquence, le grief tiré de l'article a été jugé manifestement mal fondé et a donc été rejeté en application des articles 35 §§ 3 a) et 4.

J.P.D. c. France, n° 55432/10, 16 septembre 2014

Le requérant, condamné pour des infractions de nature sexuelle, contestait son inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). Il soutenait que les conditions de conservation de ses données personnelles au FIJAIS, compte tenu des conditions de recevabilité du recours en effacement, violaient les articles 6, 8 et 13.

La Cour a relevé le caractère proportionné de la durée de conservation des données dans le FIJAIS au regard du but poursuivi par la conservation des informations et compte tenu de la possibilité concrète dont disposait le requérant de demander leur effacement anticipé.

La Cour a donc considéré que la requête était manifestement mal fondée et l'a déclarée irrecevable.

S.G. c. France, n° 37097/13, 30 septembre 2014

Le requérant était un ressortissant guinéen.

Invoquant les articles 2 et 3, le requérant prétendait que, s'il était renvoyé en Guinée, il risquerait de subir des mauvais traitements, voire d'être exécuté à cause de son engagement politique.

La Cour a considéré que l'on ne pouvait conclure à un risque généralisé pour tous les militants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée suffisant à entraîner une violation des articles 2 et 3 en cas de retour en Guinée. La Cour a également estimé, en l'absence de force probante des documents produits par le requérant, que la mise à exécution de la mesure d'éloignement n'exposerait pas personnellement le requérant à un risque de mauvais traitements, voire d'atteinte à sa vie.

La Cour en a conclu que les griefs tirés des articles 2 et 3 devaient être rejetés comme étant manifestement mal fondés. En conséquence, la requête a été déclarée irrecevable et la mesure provisoire a été levée.

S.R. c. France, n° 31283/11, 7 octobre 2014

Le requérant était un ressortissant bangladais.

Invoquant l'article 3, il prétendait qu'en cas de renvoi au Bangladesh, il risquerait de subir des mauvais traitements en raison notamment de son engagement politique. Selon le requérant, son retour se concrétiserait par l'obligation de purger une peine de prison à perpétuité et incompressible, de subir des conditions inhumaines de détention, d'être victime de torture, voire d'une exécution extrajudiciaire de la part de la police et du bataillon d'action rapide (« RAB ») et d'être menacé par des membres de l'opposition.

La Cour a tout d'abord considéré que, eu égard à l'absence d'authenticité des documents et à l'incohérence des propos, le requérant n'avait pas démontré la réalité des condamnations alléguées. Puis, la Cour a estimé très improbable que le requérant soit recherché par les forces de sécurité alors que les condamnations dont il disait avoir fait l'objet n'étaient pas avérées et que le parti dont il était membre était alors au pouvoir. La Cour a ainsi conclu à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements en cas de renvoi vers son pays d'origine.

En conséquence, le grief tiré de l'article 3 a été rejeté comme manifestement mal fondé et la requête déclarée irrecevable.

ST.S c. France, n° 38494/11, 4 novembre 2014

Le requérant était un ressortissant sri lankais.

Invoquant l'article 3, il alléguait, en cas de renvoi au Sri Lanka, l'existence d'un risque des mauvais traitements en raison notamment du fait qu'un jugement du tribunal de grande instance l'avait identifié comme un responsable de la collecte de fonds en France pour le mouvement indépendantiste (LLTE).

La Cour a relevé que le tribunal administratif avait annulé la décision fixant le Sri Lanka comme pays de renvoi, en reconnaissant l'existence d'un risque de mauvais traitement si cette décision était mise à exécution. L'éloignement du requérant vers son pays d'origine n'étant plus d'actualité, il ne pouvait donc plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3. Il a logiquement été mis fin à la mesure provisoire.

Le requérant invoquait également l'article 8, considérant que la mise à exécution de la décision de renvoi vers le Sri Lanka porterait une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale du fait que son épouse résidait en France où elle avait obtenu le statut de réfugiée, de même que la fille de celle-ci avec laquelle il avait tissé des liens étroits.

La Cour a constaté que, si le tribunal administratif avait refusé d'annuler l'arrêté préfectoral d'expulsion, il n'existait néanmoins aucun risque imminent de mise à exécution de cette mesure de renvoi. Elle en a déduit que si la mesure de renvoi devait être mise à exécution, des recours demeuraient ouverts au requérant dans le cadre desquels sa situation aurait pu être à nouveau examinée. L'éloignement du requérant de sa cellule familiale étant exclu dans les circonstances qui prévalaient, il ne pouvait donc plus se prétendre victime d'une violation de son droit garanti par l'article 8.

La Cour a donc jugé le grief tiré de la violation de l'article 8 manifestement mal fondé et a déclaré la requête irrecevable.

Aboufadda c. France, n° 28457/10, 4 novembre 2014

L'affaire concernait la confiscation d'un immeuble appartenant aux requérants et dans lequel ils vivaient. Les tribunaux établissaient en ce sens que l'essentiel de leur patrimoine provenait des fruits d'un trafic de stupéfiants auquel s'était livré leur fils. Les requérants considéraient qu'une telle confiscation constituait une violation de leur droit au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n°1) ainsi que de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile (article 8).

Rappelant la marge d'appréciation étendue dont disposent les États pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, la Cour a estimé que la décision des juridictions françaises de confisquer la résidence des requérants était l'expression d'une volonté légitime de sanctionner sévèrement des faits qui s'apparentaient à du recel de délit, et qui, de surcroît, s'inscrivaient dans le contexte d'un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur au niveau local. Étant donné les ravages de la drogue, la Cour a su concevoir les autorités des États membres fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau et a rappelé que la confiscation de patrimoines criminels a acquis une place importante tant dans l'ordre juridique de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe que sur le plan international.

La Cour a ainsi déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

S.S. c. France, n° 76044/12, 25 novembre 2014

La requérante était une ressortissante ivoirienne.

Invoquant l'article 3, elle soutenait qu'en raison de son militantisme et du mariage forcé auquel elle a échappé, un renvoi vers la Côte d'Ivoire l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition.

S'agissant de la première crainte, la Cour n'a pu conclure à l'existence d'un risque réel de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Côte d'Ivoire en raison de son affiliation politique.

Sur la crainte de la requérante relative à un mariage forcé, la Cour a relevé que le récit de la requérante était particulièrement peu circonstancié et qu'il n'était étayé par aucun document. En outre, il ressortait des données internationales disponibles, que c'étaient surtout des femmes très jeunes qui étaient susceptibles d'être victimes d'un mariage forcé, rendant ainsi douteux que la requérante, alors âgée de 30 ans, ait pu être concernée par une telle pratique.

La Cour a donc rejeté ce grief comme manifestement mal fondé et a mis fin à la mesure provisoire.

La requérante alléguait également craindre, au regard des articles 4, 5 et 8, d'être mariée de force par sa famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue concernant la crédibilité de la requête, la Cour a estimé que ce grief devait être déclaré irrecevable.

Enfin, la requérante se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif en raison de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire et notamment de l'absence d'effet suspensif de son recours devant la CNDA.

Ayant examiné ce grief sous l'angle de l'article 3, la Cour a conclu à l'absence de grief défendable de violation d'un droit substantiel garanti par la Convention.

La Cour a ainsi déclaré cette requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Irrecevabilité pour une pluralité de motifs

Albisu Iriarte c. France, n° 32187/13, 1^{er} avril 2014

Le requérant était un ressortissant espagnol

Il se plaignait d'une violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) du fait de la durée de sa détention provisoire (six ans et deux mois) qui s'était achevée en 2010.

La requête ayant été introduite en 2013, la Cour a constaté que le délai de six mois de l'article 35 § 1 n'avait pas été respecté et a considéré cette partie de la requête tardive.

Le requérant se plaignait également de la durée de la procédure sur le fondement des dispositions de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour a observé qu'il n'avait pas introduit de recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. La Cour a donc rejeté cette partie de la requête pour non épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1).

En outre, le requérant se plaignait des multiples transfèrements dont il avait été l'objet mais sans apporter la preuve des violations des dispositions de l'article 3 (*interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*) qu'il aurait subies. Il arguait également d'une violation des dispositions de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), sans expliquer en quoi ces

multiples transfèrements auraient eu des conséquences sur le maintien de ses liens familiaux. Cette partie de la requête a donc été jugée manifestement mal fondée.

Par conséquent, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Zaman c. France, n°8013/12, 17 juin 2014

Le requérant était un ressortissant français d'origine pakistanaise et résidant à Paris. Selon la coutume, ce dernier avait adopté ses neveux et contribuait depuis lors à leur besoin à partir de la France. Le requérant se plaignait du refus de l'administration fiscale de considérer ses trois neveux comme « charge de la famille » pour le calcul de ses impôts sur le revenu, par application de l'article 196 du code général de l'impôt (la disposition litigieuse).

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, le requérant dénonçait une violation de son droit à un procès équitable et de son droit à un recours effectif résultant du défaut d'application par le juge administratif de la jurisprudence de certaines cours, d'erreurs d'appréciation et d'insuffisance de la motivation des décisions rendues.

La Cour a jugé que la première disposition invoquée n'était pas applicable dans son volet civil aux procédures relatives aux réclamations fiscales du requérant. Elle a ensuite jugé que le requérant avait eu accès aux juridictions administratives qui avaient dûment examiné les moyens tirés de la Convention. Elle a alors conclu à l'irrecevabilité de cette partie de la requête.

Invoquant l'article 8, le requérant se plaignait d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale, résultant du refus des autorités de reconnaître l'adoption coutumière de ses neveux ainsi que de leur refus de prendre ceux-ci en compte pour le calcul de l'impôt.

La Cour a relevé que les juridictions administratives avaient justement déduit des pièces de l'affaire qu'elles ne pouvaient pas considérer que, par application de la disposition litigieuse, les neveux du requérant soient « ses enfants » dès lors que le seul lien existant en droit français entre eux résultait d'un jugement pakistanais rendu exécutoire à la demande de l'intéressé et qui se limitait à attribuer la qualité de tuteur à celui-ci. La Cour a alors considéré cette partie de la requête irrecevable comme manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) et § 4.

Invoquant l'article 9, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté de conscience et de religion résultant du refus des autorités de reconnaître l'adoption coutumière de ses neveux.

N'ayant pas saisi le Conseil d'Etat de ce grief, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de cette partie de la requête pour non épuisement des voies de recours internes.

Invoquant en dernier lieu l'article 1 du Protocole n°1, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, le requérant se plaignait d'une discrimination en matière fiscale résultant de l'application du critère de résidence des enfants à charge pour leur prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu, qui lèserait les contribuables qui, en raison de leur origine nationale ou sociale, ne seraient pas en mesure d'accueillir sous leur toit les enfants dont ils ont la charge.

La Cour a relevé que la disposition litigieuse excluait la prise en compte de ceux que le contribuable soutenait financièrement mais qui ne seraient pas dans le foyer de celui-ci, et ce, qu'ils résident en France ou à l'étranger. Ainsi, la Cour a considéré que la disposition ne créait pas de différence de traitement entre les contribuables selon le pays de résidence des personnes qu'ils prennent en charge. Elle a donc rejeté cette partie de la requête comme manifestement mal fondée.

V.S. & autres c. France, n° 35226/11, 25 novembre 2014

Les deux requérants et leur enfant étaient ressortissants kosovars d'origine albanaise. Ils fuyaient le Kosovo à la suite de violences sexuelles commises sur la requérante et arrivaient en France, où l'asile leur était refusé. Ils faisaient l'objet d'un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire.

Invoquant les articles 2 et 3, la requérante se plaignait de ce que le refus de séjour, son placement en rétention ainsi que son expulsion prévue vers le Kosovo étaient incompatibles avec son état de santé de même qu'ils constituaient des traitements inhumains et dégradants.

La Cour a d'abord reconnu qu'un renvoi vers le Kosovo pourrait avoir un des conséquences négatives sur l'état de stress de la requérante et sa qualité de vie. Pour autant, eu égard au seuil élevé d'application de l'article 3, notamment lorsque la responsabilité directe de l'Etat contractant pour le tort causé n'est pas engagée, la Cour a estimé que la réalité du risque allégué n'était pas suffisante pour que le renvoi de la requérante constitue une violation de cet article. Dès lors, ce grief a été rejeté comme manifestement mal fondé, à l'instar de celui tiré de l'article 2 par application du raisonnement suivi concernant l'article 3.

Les requérants invoquaient plusieurs griefs tirés de la violation de l'article 8, particulièrement de leur droit au respect de leur vie familiale.

Celui tiré des conditions de détention au regard de l'état de santé de la requérante et du très jeune âge de l'enfant a été rejeté pour non épuisement des voies de recours internes. Par ailleurs, du fait que les mesures d'éloignement adoptées concernaient tous les membres de la famille, la Cour a refusé de voir dans leur mise en exécution, une entrave à l'unité de la cellule familiale alléguée par la requérante et a déclaré ce grief irrecevable. Finalement, pour ne pas avoir étayé son grief selon lequel que son placement et son maintien en détention porteraient une atteinte à sa santé mentale, la Cour l'a rejeté. Tous ces griefs ont donc été déclarés irrecevables par la Cour.

Invoquant l'article 5, les requérants alléguaient que plusieurs mesures prises à leur encontre constituaient des violations du droit d'aller et de venir.

Concernant le maintien en rétention de la requérante, après avoir rappelé que seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifiait la privation de liberté fondée sur cette disposition, la Cour a conclu que ce grief devait être rejeté. Par ailleurs, le grief tiré de la rétention de l'enfant de la requérante a été écarté au motif que seul le placement en rétention de la requérante avait été critiqué sur ce fondement, de sorte qu'elle ne pouvait considérer que ce grief avait été soulevé devant elle. S'agissant de la mesure d'éloignement, la Cour a relevé que l'article 5 ne consacrait nullement un droit d'aller et de venir de sorte que la Cour a rejeté ce grief. Sur l'assignation à résidence de la famille, après avoir relevé que les requérants n'avaient pas contesté l'arrêté préfectoral d'assignation à résidence, la Cour a déclaré ce grief irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

En dernier lieu, la Cour a rejeté le grief tiré de la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif), le considérant comme manifestement mal fondé. Elle a relevé en ce sens que les requérants avaient bénéficié en l'espèce d'un débat contradictoire à tous les stades de la procédure et qu'ils avaient été en mesure d'exposer tous leurs arguments devant les juridictions compétentes, assistés en cela d'un avocat et au bénéfice d'une aide juridictionnelle totale.

L.H. et autres c. France, n° 44095/11, 25 novembre 2014

Les requérants L.H. et N.H., et leurs trois enfants étaient des ressortissants kosovars. Ils se plaignaient de violations de diverses dispositions de la Convention tant sur le renvoi vers le Kosovo que sur les conditions relatives au placement en rétention.

Ils alléguaient que leur renvoi vers le Kosovo constituerait un risque de violation de l'article 3.

Après avoir constaté que le Kosovo avait été réinscrit, entretemps, sur la liste des pays dits « d'origine sûrs » et eu égard à l'évolution de la situation dans ce pays, la Cour a conclu à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire, comme ce qui était allégué, que l'expulsion des requérants les exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3. Ainsi, la mesure d'éloignement des intéressés, si elle était mise à exécution, ne violerait pas l'article 3. La Cour a donc rejeté ce grief comme manifestement mal fondé.

En outre, les requérants considéraient que leur placement en centre de détention administrative avec leurs enfants, dont l'un était mineur au moment des faits, était contraire à l'article 3. Ils faisaient également valoir que la mesure de placement en rétention de leur fils était dépourvue de base légale et que ce dernier n'avait pas été entouré des garanties nécessaires en méconnaissance des articles 5 § 1 et 5 § 4. Enfin, les requérants alléguaient que leur placement en rétention avait constitué une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie familiale prévue à l'article 8.

Afin de rejeter l'ensemble de ces griefs, la Cour a constaté que ces derniers avaient été soulevés par les requérants dans leurs observations initiales du 18 septembre 2012 et donc plus d'un an après que la mesure de placement en rétention ait pris fin, le 28 juillet 2011.

La Cour a alors rejeté cette partie de la requête pour non-respect du délai de six mois, en application de l'article 35 § 1.

La Cour a ainsi déclaré à l'unanimité la requête irrecevable.

2. ARRETS DE VIOLATION

Article 2 : Droit à la vie

Guerdner c. France, n° 68780/10, 17 avril 2014

Les requérants étaient membres de la famille de Joseph Guerdner, tué par un gendarme alors qu'il tentait de s'échapper des locaux dans lesquels il était placé en garde-à-vue. Joseph Guerdner profitait d'une pause dans son audition pour sauter par la fenêtre. Un gendarme s'emparait alors de son arme et tirait dans la direction du fuyard. Réfugié dans un arbre, Joseph Guerdner chutait sur le sol et décédait des suites de ses blessures par balle après avoir reçu en vain les gestes de premier secours. La cour d'assises acquittait le gendarme responsable de la mort de Joseph Guerdner au motif qu'il avait agi selon les prescriptions législatives ou réglementaires. Du fait d'un tel acquittement, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales refusait d'indemniser la famille du défunt.

Les requérants saisissaient la Cour, s'estimant victimes d'une violation des dispositions des articles 2 (droit à la vie) et 6 (droit à un procès équitable).

La Cour a considéré que le cadre législatif en vigueur était suffisant et que les gendarmes bénéficiaient de la formation et de l'information adéquate concernant l'usage de la force. Cependant, la Cour a constaté que l'usage de la force, potentiellement meurtrière, afin d'éviter la fuite de Joseph Guerdner était manifestement excessif et a conclu à la violation de l'article 2.

La Cour n'a constaté aucune violation de l'article 6.

Article 3 : Interdiction de la torture et de traitements dégradants

M.V. et M.T. c. France, n° 17897/09, 4 septembre 2014

Les requérants, un couple de ressortissants russes, alléguaient que la mise à exécution de la décision de les éloigner vers la Fédération de Russie les exposerait à des traitements contraires à l'article 3.

La Cour a reconnu la violation de l'article 3, solution propre à l'espèce et reposant sur l'analyse des documents fournis par les requérants (certificats médicaux).

Invoquant les articles 3 et 13 combinés, ils soutenaient également ne pas avoir disposé d'un recours effectif en raison de l'examen de leur demande d'asile selon la procédure prioritaire.

La Cour s'est référée à l'arrêt *IM. c. France*¹. Elle a notamment rappelé la nécessité pour les Etats de pouvoir recourir à une procédure prioritaire et, en l'espèce, a retenu que même si les requérants étaient des primo-demandeurs, le classement en procédure prioritaire était justifié dès lors que ce classement n'était intervenu qu'après trois échecs pour prélever leurs empreintes digitales sur une période de deux mois (en raison de leur altération volontaire). La Cour a conclu à la non violation des articles 3 et 13 combinés.

La Cour a par ailleurs décidé de continuer à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son Règlement, de ne pas expulser les requérants jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

¹ CEDH, n° 9152/09, 2 février 2012

Fakailo (dit Safoka) et autres c. France, n° 2871/11, 2 octobre 2014

Les requérants, ressortissants français résidant en Nouvelle-Calédonie, faisaient valoir que les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées leur garde à vue pendant 48 heures au commissariat central de police de Nouméa et leur détention pendant 72 heures au centre pénitentiaire de Nouméa (Camp Est) les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3.

La Cour a d'abord rejeté comme irrecevable le grief des requérants tiré de la violation de l'article 3 en ce qui concerne les conditions de leur détention dans le centre pénitentiaire de Nouméa, pour non épuisement des voies de recours internes.

Concernant les conditions de garde à vue, la Cour a relevé que les requérants disposaient d'un espace largement inférieur au standard minimum souhaitable préconisé par le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe dans ses normes et ses rapports nationaux.

Ensuite, après avoir relevé que les commissariats de police étaient des lieux destinés à accueillir des personnes pour de très courtes durées, la Cour a estimé qu'une durée de garde à vue même brève n'excluait pas un constat de violation de l'article 3 si les conditions de détention étaient à ce point graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Or, en l'espèce, la Cour a constaté que la superficie des cellules dans lesquelles les requérants avaient été placés en garde à vue n'était pas adaptée pour une période de détention de quarante-huit heures. Elle se référait, à cet égard, aux recommandations du CPT selon lesquelles ce type de cellule ne devrait pas être utilisé pour des périodes de détention excédant quelques heures. La Cour a également relevé que les cellules ne bénéficiaient pas d'un éclairage adéquat et que l'aération était quasi-inexistante, rendant ainsi la détention des requérants, malgré sa faible durée, contraire à la dignité humaine.

La Cour en a conclu à l'unanimité que les conditions de garde à vue dans le commissariat central de Nouméa avaient causé aux requérants des souffrances aussi bien physiques que mentales ainsi qu'un sentiment d'atteinte à leur dignité humaine, et qu'elles constituaient en conséquence un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Les requérants alléguaient également que leurs droits de la défense (article 6) avaient été violés, dans la mesure où ils n'avaient pas été en possession de tous leurs moyens lors de leur garde à vue et de leur détention.

La Cour a rappelé qu'un état de fatigue excessif pouvait ne pas répondre aux exigences d'un procès équitable. Elle a soulevé en ce sens que cet état pouvait placer des accusés dans un état de moindre résistance physique et morale à un moment où ils auraient eu besoin de tous leurs moyens pour se défendre.

Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue concernant les conditions de détention subies par les requérants lors de leur garde à vue, et les constats sur l'état et la surpopulation du centre pénitentiaire de Nouméa effectués par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses recommandations du 6 décembre 2011 ont amené la Cour à jugé que estimait que les requérants se trouvaient dans un état de fatigue intense.

Cependant, la Cour a relevé que, après avoir recueilli les observations des requérants et de leur avocat, le tribunal correctionnel de Nouméa avait pris acte de leur refus d'être jugés immédiatement et avait renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

Le grief tiré de l'article 6 a été rejeté par la Cour au motif que les circonstances de l'espèce avaient répondu aux exigences d'un procès équitable et notamment à celle du respect des droits de la défense.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour a octroyé à chacun des requérants 6 000 euros au titre du préjudice moral subi.

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Ali Samatar et autres c. France, n° 17110/10, 17301/10, 4 décembre 2014

Hassan et autres c. France, 46695/10, 54588/10, 4 décembre 2014

Les deux affaires concernaient dix ressortissants somaliens qui, ayant détourné des navires battant pavillon français au large des côtes somaliennes, étaient arrêtés par les autorités françaises, puis transférés en France où ils seront poursuivis pour des actes de piraterie.

La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 dans l'affaire *Hassan et autres c. France* et à la violation de l'article 5 § 3 dans les deux affaires.

Violation de l'article 5 § 1 (affaire *Hassan et autres c. France*)

La Cour a constaté que les autorités ont agi sur le fondement de la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 2 juin 2008 qui autorisait, pendant six mois, les États à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à y agir dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit international relatif à la lutte contre la piraterie en haute mer. Elle a ainsi jugé que la détention des requérants avait une base légale et prévisible.

Cependant, la Cour a relevé que le droit applicable à l'époque des faits à la situation des personnes arrêtées par les forces françaises pour des actes de piraterie commis en haute mer ne comportait aucune règle définissant les conditions de la privation de liberté susceptible de leur être ensuite imposée dans le but de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente. La Cour en a déduit que le système juridique en vigueur à l'époque des faits n'offrait pas une protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté et a conclu qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Violation de l'article 5 § 3 (les deux affaires)

La Cour a admis que des « circonstances tout à fait exceptionnelles » expliquaient la durée de la privation de liberté subie par les requérants entre leur arrestation et leur arrivée en France. Aucun élément n'indique que le transfert vers la France aurait duré plus de temps que nécessaire, au regard des difficultés liées à l'organisation d'une telle opération depuis un secteur sensible tel que la corne de l'Afrique, et étant donné que le vol vers la France a eu lieu dans les deux cas dès l'autorisation des autorités somaliennes.

Cependant, rappelant l'arrêt *Vassis et autres c. France* du 27 juin 2013² la Cour a relevé que, déjà privés de liberté depuis quatre jours et une vingtaine d'heures (affaire *Ali Samatar et autres*) et six jours et seize heures (affaire *Hassan et autres*), les requérants ont été, une fois en France, placés en garde à vue durant 48 heures plutôt que présentés immédiatement à un juge d'instruction. Rien ne justifiait un tel délai supplémentaire dans les circonstances des deux affaires.

La Cour a rappelé que sa jurisprudence, selon laquelle un délai de deux ou trois jours avant la comparution devant un juge ne contrevient pas à l'exigence de promptitude posée par l'article 5 § 3, ne signifiait pas que cette disposition vise à permettre aux autorités d'approfondir leur enquête en vue de la mise en examen des intéressés. La Cour a indiqué que le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la

² *Vassis et autres c. France*, n° 62736/09

liberté individuelle afin de protéger l'individu, par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps qui ne laisse gère de souplesse dans l'interprétation.

La Cour a rappelé également que si la garde à vue des requérants était sous le contrôle du Procureur de la République, celui-ci ne peut passer pour un « juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3.

Article 6 : Droit à un procès équitable

Viard c. France, n° 71658/10, 9 janvier 2014

Le requérant, psychologue, était mis en examen pour agressions sexuelles sur quatre patientes et pour abus de faiblesses sur l'une d'entre elles. Il était ensuite placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession. Le juge d'instruction rejetait la demande de main-levée partielle de son contrôle judiciaire, ordonnance confirmée par la chambre de l'instruction. Le 16 février 2010 et d'après le cachet de la Poste, ce courrier de la cour d'appel portait la mention « Aud 12/02/2010, Ch. Instr. 2010/00028 ». Le 19 février 2010, le requérant a formé un pourvoi en cassation. Le 30 avril 2010, le conseiller rapporteur a conclu à la non-admission du pourvoi comme étant formé hors délai, à savoir plus de cinq jours suivant la notification de l'arrêt d'appel. Le 19 mai 2010, la Cour de cassation déclarait le pourvoi non admis pour absence de « moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

Le requérant saisissait la Cour d'une violation des dispositions de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour a constaté que la Cour de cassation avait retenu la date figurant sur l'arrêt et non la date d'envoi effectif de cet arrêt ce qui avait eu pour conséquence de réduire significativement le délai de pourvoi en cassation. Elle a noté d'ailleurs que le Gouvernement n'avait pas contesté qu'une telle interprétation du droit interne portait atteinte au droit d'accès des justiciables à la Cour de cassation.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1.

Palmero c. France, n° 77362/11, 30 octobre 2014

Le requérant, ressortissant monégasque, se plaignait de la durée déraisonnable tant d'une procédure pénale dirigée contre son père, que d'une procédure d'indemnisation exercée par lui sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Le père du requérant exerçait de son vivant des fonctions d'administrateur de biens du Prince de Monaco.

Sur la durée de la procédure pénale, la Cour a rejeté le grief comme étant manifestement mal fondé (article 35 §§ 3 a) et 4.

Sur la durée de la procédure en responsabilité de l'Etat, la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Cour.

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Mennesson c. France, n° 65192/11, 26 juin 2014

Labassée c. France, n° 65941/11, 26 juin 2014

Les requérants se plaignaient du refus de reconnaissance en droit français d'une filiation légalement établie aux Etats-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et les couples ayant eu recours à cette méthode.

La Cour a estimé que le refus de reconnaissance du lien de filiation entre les parents et les enfants issus d'une gestation pour autrui ne porte pas atteinte à la vie familiale des requérants. Elle souligne à cet égard en particulier que les requérants étaient en mesure de vivre en France dans des conditions comparables globalement à celles dans lesquelles vivent les autres familles.

En revanche, si la Cour a souligné qu'il était « concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire », s'agissant de la seule situation des enfants, la Cour a considéré que le refus de reconnaître le lien de filiation des enfants en droit français constitue une atteinte à leur identité au sein de la société française. Elle a estimé par ailleurs que les enfants étaient dans une situation d'incertitude sur la possibilité d'obtenir la nationalité française. Enfin, elle a jugé qu'il ne pouvait être fait obstacle à l'établissement du lien biologique avec le père des enfants.

La Cour en a conclu que la vie privée des enfants, au sens de l'article 8, avait été méconnue.

La Cour a accordé aux requérants au titre de la satisfaction équitable, une somme globale de 5.000 euros pour dommage moral et au titre des frais et dépens, respectivement 15 000 euros à la famille Mennesson et 4 000 euros à la famille Labassee.

Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09, 10 juillet 2014

Mugenzi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2014

Tanda Muzinga, n° 2260/10, 10 juillet 2014

Les requérants se plaignaient des difficultés rencontrées par eux en qualité de réfugiés ou de résidents en France à obtenir des visas pour leurs enfants se trouvant à l'étranger afin de réaliser le regroupement familial.

La Cour a conclu dans ces trois affaires à la violation de l'article 8, au motif que la procédure d'examen des demandes de regroupement familial devait comporter un certain nombre de qualités, et notamment la souplesse, la célérité et l'effectivité de la procédure, eu égard au statut de réfugiés des requérants d'une part, et à l'intérêt supérieur des enfants d'autre part, afin que soit garanti le respect de leurs intérêts protégés par l'article 8.

Brunet c. France, n° 21010/10, 18 septembre 2014

Après le classement sans suite de la procédure pénale engagée contre lui, le requérant était inscrit au « système de traitement des infractions constatées » (STIC).

Invoquant l'article 8, il alléguait que la conservation des informations le concernant constituait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

En premier lieu, la Cour a observé que la durée de conservation de la fiche pendant vingt ans était importante compte tenu de l'absence de déclaration judiciaire de culpabilité et du classement sans suite de la procédure après le succès de la médiation pénale.

En second lieu, la Cour s'est interrogée sur le caractère disproportionné d'un tel délai, en tenant compte de la possibilité pour l'intéressé de demander l'effacement anticipé des données.

La Cour a d'abord estimé que le contrôle de l'opportunité du maintien des données présentes dans le STIC n'était pas effectif. En effet, elle a relevé que le Procureur n'avait le pouvoir d'ordonner l'effacement d'une fiche que dans l'hypothèse d'un non-lieu ou d'un classement sans suite motivé par une insuffisance de charges. Elle a en ce sens constaté qu'il ne disposait d'aucune marge d'appréciation pour évaluer, au regard de la finalité de ce fichier ainsi que des éléments de fait et de personnalité, l'opportunité de conserver les données.

La Cour a ajouté que la demande d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles auprès du magistrat référent visé à l'article 230-9 du code de procédure pénale ne constituait pas davantage un recours effectif.

La Cour a enfin constaté que le recours pour excès de pouvoir contre les décisions du Procureur en matière d'effacement ou de rectification devant les juridictions administratives n'existait pas à l'époque des faits.

La Cour en a conclu que le requérant ne disposait pas d'une possibilité réelle de demander l'effacement des données le concernant et que la durée de vingt ans prévue est assimilable sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum.

Dans ces conditions, la Cour a estimé que la conservation des données s'analysait comme une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée au sens de l'article 8.

Article 10 : Liberté d'expression

Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, 12 juin 2014

Cf. arrêt de Grande Chambre du 10 novembre 2015

Article 11 : Liberté de réunion et d'association

Matelly c. France, n° 10609/10, 2 octobre 2014

Adefdromil c. France, n° 32191/09, 2 octobre 2014

Les requérants alléguaient que les dispositions du code de la défense, qui interdisent la constitution de syndicats au sein de l'armée française, méconnaissaient les articles 10 et 11.

La Cour a décidé d'examiner les griefs tirés des articles 10 et 11 uniquement sous l'angle de l'article 11. Cet article garantit le droit à la liberté d'association, dont la liberté syndicale est l'un des aspects.

La Cour a souligné que les dispositions de l'article 11 n'excluent aucune profession ou fonction de son domaine. Elles prévoient seulement, notamment pour les membres des forces armées, que des restrictions légitimes peuvent y être apportées par les Etats. Selon la Cour, ces restrictions légitimes devaient faire l'objet d'une interprétation stricte et se limiter à l'exercice des droits en question, sans porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser. A ce titre, elle a rappelé que le droit de former un syndicat et de s'y affilier fait partie des éléments essentiels de cette liberté.

La Cour n'a estimé les motifs invoqués par les autorités militaires pour justifier l'ingérence dans les droits de M. Matelly et de l'association Adefdromil ni pertinents, ni suffisants, dès lors que leur décision s'analysait comme une interdiction absolue pour les militaires d'adhérer à un groupement professionnel constitué pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux. L'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de la liberté d'association une atteinte qui ne saurait passer pour proportionnée et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

La Cour en a conclu à la violation de l'article 11.

Article 1 du Protocole n°1 : Protection de la propriété

Milhau c. France, n° 4944/11, 10 juillet 2014

Le requérant était anciennement marié sous le régime matrimonial de la séparation des biens. Auteure d'une requête en divorce, son ex épouse demandait et obtenait du juge une prestation compensatoire sous la forme d'un transfert de propriété d'une villa dont le requérant était propriétaire.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1, le requérant se plaignait de ce que le juge du divorce lui avait imposé l'abandon de ses droits de propriété sur un bien immobilier lui appartenant en propre et qu'il souhaitait conserver, au titre du paiement de la prestation compensatoire accordée à son épouse, sans possibilité de s'acquitter de cette dette par un autre moyen à sa disposition.

La Cour a relevé que l'ingérence en question avait une base légale, l'article 275 du code civil, et était intervenue pour cause d'utilité publique, nommément pour régler rapidement les effets pécuniaires du divorce et de limiter le risque de contentieux postérieur à son prononcé. La Cour a néanmoins constaté que cet objectif aurait pu être atteint sans recourir à l'attribution forcée litigieuse. En effet, le requérant disposait d'un patrimoine substantiel qui aurait pu lui permettre de s'acquitter de sa dette par le versement d'une somme d'argent. Elle a également rappelé que le Conseil constitutionnel n'avait validé la possibilité d'un versement par cession forcée de la propriété que sous réserve d'un usage « subsidiaire » d'une telle modalité.

La Cour en a conclu que la cession forcée avait entraîné une rupture du juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Elle a donc retenu la violation de l'article 1 du Protocole n°1.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint du refus opposé à sa demande de réouverture de l'instruction de son pourvoi en cassation.

La Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par cet article et a donc rejeté le grief comme étant mal fondé.

3. ARRETS DE NON VIOLATION

Article 3 : Interdiction de torture et de traitement dégradants et inhumains

Bodein c. France, n° 40014/10, 13 novembre 2014

L'affaire concernait la condamnation de M. Bodein à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité d'aménagement de peine, ainsi que la question de la motivation des arrêts d'assises.

S'agissant de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel, la Cour a dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

S'agissant de la peine de perpétuité sans possibilité d'aménagement infligée au requérant, la Cour a dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.

La Cour a indiqué que le point de départ du délai de trente ans à compter duquel le condamné peut demander, selon le droit français, le relèvement de la période de sûreté est la date du mandat de dépôt puisque la détention provisoire doit être déduite de la peine privative de liberté prononcée. En l'espèce, le requérant pourra saisir le juge de l'application des peines d'une demande de relèvement de la décision spéciale de la cour d'assises de ne lui octroyer aucun aménagement de peine en 2034, soit 26 ans après le prononcé de la peine perpétuelle par la cour d'assises d'appel le 2 octobre 2008.

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Article 9 : Liberté de pensée de conscience et de religion

S.A.S. c. France, n° 43835/11, 1^{er} juillet 2014

La requérante était une ressortissante française de confession musulmane portant la burqa et le nikab, couvrant entièrement son corps et ne laissant paraître que ses yeux. Selon la requérante, un tel habillement lui permet d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 octobre 2010³, imposant une interdiction générale de dissimulation de son visage dans l'espace public, la requérante a saisi la Cour au motif que cette loi violerait certains de ses droits garantis par la Convention. Il s'agissait des droits prévus aux articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (droit à la liberté de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 14 (interdiction de discrimination).

A titre liminaire, la Cour a rejeté l'exception invoquée par le Gouvernement tendant à retenir l'absence de qualité de « victime » de la requérante en ce que, notamment, elle n'avait personnellement jamais été condamnée ou verbalisée sur le fondement des dispositions litigieuses. Se référant *mutatis mutandis* aux arrêts *Dudgeon c. Royaume-Uni*⁴, et *Norris c. Irlande*⁵, la Cour a cependant rappelé qu'un particulier pouvait soutenir qu'une loi viole ses droits en l'absence d'actes individuels d'exécution, et donc se dire victime au sens de l'article 34, s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation. Elle a constaté que tel était le cas de la requérante et toutes femmes dans sa situation au regard de la loi de 2010 qui imposait le dilemme soit de se plier à l'interdiction et ainsi renoncer à se vêtir conformément au choix que leur dicte leur approche de leur

³ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Entrée en vigueur le 11 avril 2011.

⁴ *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n°7525/76, 22 octobre 1981

⁵ *Norris c. Irlande*, no 8225/78, 26 octobre 1988, série A no 142

religion, soit ne pas s'y plier et ainsi s'exposer à des sanctions pénales. La Cour a dès lors reconnu la qualité de victime de la requérante.

S'agissant du fond de l'affaire, la Cour a d'abord rejeté les griefs tirés de l'article 3 en ce que la situation de la requérante n'atteignait pas le seuil de gravité suffisant. Celui tiré de l'article 11 a également pour défaut d'étayement de cette partie de la requête.

S'agissant de l'article 8 et 9, la Cour a relevé que le dilemme qu'impose la loi litigieuse créait une ingérence à l'exercice des droits garantis par ces articles. La Cour devait alors déterminer si cette ingérence, « prévue par la loi » au sens de la Convention, était légitime au sens de la Convention.

Il faut noter que la Cour a refusé de voir dans la protection de la sécurité publique comme un motif légitime, en ce que l'Etat n'a pas démontré l'existence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique justifiant une interdiction générale de dissimulation du visage dans les lieux publics.

Le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique, précisément l'égalité homme-femme, n'a pas été retenu non plus par la Cour qui a considéré qu'on ne pouvait pas prétendre protéger, à ce titre, des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux.

Cependant, la Cour a relevé que le « vivre ensemble » était un objectif légitime poursuivi par la législation litigieuse, au sens de la Convention, en ce qu'il pouvait, dans certaines conditions se rattacher à celui de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Elle a retenu en ce sens l'argument du Gouvernement selon lequel du fait que le visage jouait un rôle important dans l'interaction sociale, le port du voile intégral dans les lieux publics mettrait fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes, élément indispensable à la vie collective au sein de la société considérée. Il s'ensuivait que l'Etat avait pu légitimement considérer que le port du voile intégral portait atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble.

Quant à la nécessité de la mesure, la Cour a considéré que malgré l'absence majoritaire de législation en ce sens en Europe, le débat restait ouvert dans plusieurs pays, ce qui empêchait la reconnaissance d'un consensus européen en la matière. La Cour a donc accordé une marge d'appréciation étendue aux autorités nationales qui, jouissant d'une légitimité démocratique directe, se trouvent donc mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux. La Cour en a conclu que la restriction litigieuse pouvait passer comme « nécessaire », « dans une société démocratique » pour la préservation des conditions du « vivre ensemble », en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Ce faisant, la Cour a conclu à l'absence de violation des articles 8 et 9.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 9, la Cour a d'abord rappelé la potentialité du caractère discriminatoire d'« une politique ou [d']une mesure générale [ayant] des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes [...] même si elles ne visent pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire »⁶. Elle a cependant refusé de voir un caractère discriminatoire dans une loi qui possède une justification objective et raisonnable, à l'instar de la législation litigieuse.

La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 9.

⁶ Voir notamment l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n°57325/00, §§ 175 et 184-185, CEDH 2007-IV

Article 10 : Liberté d'expression

De Lesquen du Plessis-Casso c. France (n° 2), n° 34400/10, 30 janvier 2014

Le requérant était condamné pour diffamation en raison de propos adressés au maire de la ville de Versailles par la voie d'une lettre ouverte. Il saisissait la Cour d'une violation des dispositions des articles 6 § 1 (droit à un recours effectif) et 10 (droit à la liberté d'expression). Observant que le grief tiré du premier article se confondait avec celui tiré du second, la Cour a estimé approprié d'examiner ceux-ci uniquement sous l'angle de l'article 10.

La Cour a observé que le requérant était membre du parti d'opposition, que ses propos n'avaient pas été tenus lors d'un débat politique mais dans une lettre ouverte et qu'il avait été condamné à une peine manifestement proportionnée.

De ce fait, et considérant qu'il n'avait pas apporté la preuve de ses propos, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

Article 1 du Protocole n° 1 : Protection de la propriété

Montoya c. France, n° 62170/10, 23 janvier 2014

Le requérant se plaignait du rejet de sa demande d'allocation de reconnaissance, au motif que le régime de cette allocation reposait sur une discrimination fondée sur l'origine de la naissance et le mode d'acquisition de la nationalité française en violation des articles 14 et 1 du Protocole n° 1.

La différence de traitement dénoncée par le requérant s'opère au sein d'un groupe de personnes qui ont en commun d'être d'anciens membres des formations supplétives auxquelles les autorités françaises ont eu recours lors de la guerre d'Algérie et d'avoir été rapatriées à la fin de celle-ci, alors que ces personnes se trouvent dans une situation comparable quant à la revendication d'une reconnaissance par la France de leur dévouement à son égard.

Pour autant, la Cour a relevé que l'allocation de reconnaissance n'est que l'une des modalités par lesquelles la France reconnaît le dévouement à son égard des anciens supplétifs et les souffrances qu'ils ont endurées.

La Cour en a conclu que la différence de traitement était objective et raisonnable et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n°1.

Suite à une décision d'inconstitutionnalité d'une partie de la loi litigieuse rendue par le Conseil constitutionnel⁷, la limitation de bénéfice de l'allocation aux seuls anciens suppléants de statut civil de droit local a été abrogé. Toutefois, cette décision et l'abrogation de la disposition litigieuse ne change rien à la conclusion de la Cour, qui concerne une situation jugée antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel.

⁷ Décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011

4. RADIATION

Radiation du fait que « le requérant n'entend plus maintenir [sa requête] » (Article 37 §1 a))

A.S. c. France, n° 61850/13, 18 février 2014

Le requérant était un ressortissant soudanais. Invoquant l'article 3 (*interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*), le requérant alléguait qu'un renvoi vers le Soudan l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition.

Faute d'avoir envoyé le formulaire de requête, la Cour a conclu, sur le fondement de l'article 37, que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et qu'en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses protocoles, il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête.

Par conséquent, la requête a été radiée du rôle.

A.A. c. France, n°60559/13, 1 avril 2014

A.I. c. France, n°33931/10, 20 mai 2014

A.K. c. France, n° 56877/11, 16 décembre 2014

Le requérant était un ressortissant russe. Invoquant l'article 3, il alléguait un risque de violation de cette disposition en cas d'exécution de la mesure de renvoi prise à son encontre. Il se plaignait par ailleurs, sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif, en raison de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire.

La Cour, se référant à l'article 37, a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et qu'en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses protocoles, il ne se justifiait plus de poursuivre son examen.

Par conséquent, la Cour a rayé la requête du rôle et a mis fin à la mesure provisoire.

N.A. c. France, n°62747/13, 17 juin 2014

Le requérant était un ressortissant malien d'ethnie touareg. Il quittait le pays en raison du conflit généralisé et en particulier des violences subies par la communauté touareg. En cas de renvoi vers son pays d'origine, il craignait de subir des traitements contraires à l'article 3.

Suite à l'absence de réponse aux observations du Gouvernement par le requérant, malgré les rappels qui lui ont été faits par la Cour, cette dernière a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête.

La Cour a ainsi considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et a donc rayé la requête du rôle.

M.A. c. France, n°10584/13, 30 septembre 2014

Le requérant était un ressortissant pakistanais. Au soutien de sa requête le requérant alléguait qu'un renvoi vers le Pakistan emporterait violation de l'article 3 (*interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*) et obtenait de la Cour le prononcé d'une mesure provisoire suspensive.

Invoquant également l'article 3 combiné avec l'article 13, le requérant arguait que le traitement de sa demande d'asile en procédure prioritaire ne lui avait pas permis de bénéficier d'un recours effectif.

Le conseil du requérant ayant informé la Cour d'une rupture de contact avec son client, et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de cette requête.

En conséquence, la requête a été rayée du rôle et la mesure provisoire levée.

S.A. c. France, n° 21608/14, 16 décembre 2014

Le requérant était un ressortissant bangladais. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), il alléguait qu'un renvoi vers le Bangladesh l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition.

La Cour a invité, à plusieurs reprises, le requérant à présenter ses observations en réponse à celles du Gouvernement et à satisfaire à l'obligation d'être représenté par un conseil. Sans réponse de la part du requérant, dans les délais successifs impartis, la Cour, se référant à l'article 37, a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête. Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses protocoles, elle a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre son examen.

Par conséquent, l'affaire a été rayée du rôle et un terme a été mis à la mesure provisoire.

M.S. c. France, n° 26101/13, 16 décembre 2014

Le requérant était un ressortissant bangladais. Invoquant l'article 3, il alléguait qu'un renvoi vers le Bangladesh l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Le 18 mars 2014, la juge faisant fonction de président de section à laquelle l'affaire était attribuée décidait d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, de ne pas procéder au renvoi du requérant vers la Russie pour la durée de la procédure devant la Cour. La requête était communiquée au Gouvernement qui transmettait alors ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci. Ces observations étaient adressées au requérant qui était invité à présenter les siennes avant le 7 juillet 2014.

En l'absence de la présentation de ses observations en réponse, et de la désignation d'un conseil habilité dans le délai qui lui était imparti, la Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête. Elle a donc considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1.

L'affaire a donc été rayée du rôle et la mesure prise en application de l'article 39 du règlement de la Cour levée.

Radiation « pour tout d'autres motifs dont la Cour constate l'existence » (Article 37 §1 c)

B.M. c. France, n°7305/10, 14 janvier 2014

La requérante était une ressortissante Nigérienne. Elle alléguait avoir quitté son pays pour se rendre en France où elle avait été enrôlée dans un réseau de prostitution. Sa demande d'asile devant l'OFPRA en 2009, puis son recours devant la CNDA se concluaient par des rejets. En 2010, la requérante était interpellée et placée en garde à vue sur le fondement du refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

La requérante saisissait la Cour et formulait une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), la requérante alléguait qu'un renvoi vers le Nigeria l'exposerait à des traitements contraires à ces dispositions et au risque d'être réintégrée de force au réseau de prostitution. Le Gouvernement demandait la radiation de la requête du rôle de la Cour, alléguant qu'en l'absence de laissez-passer consulaire, il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1).

L'affirmation du Gouvernement selon laquelle la requérante ne sera pas reconduite vers le Nigeria dans les circonstances d'alors, a suffi à la Cour pour conclure que celle-ci ne courait plus de risque de subir des traitements contraires aux articles 3 et 4.

La Cour a ainsi rayé la requête du rôle.

Bouille c. France, n°46569/11, 6 mai 2014

La requérante était l'épouse de Jacques Bouille qui avait mis fin à ses jours alors qu'il se trouvait en détention provisoire. Des organes étaient prélevés du corps du défunt lors de son autopsie. La requérante demandait la restitution de tels organes afin de procéder à l'inhumation de son défunt mari, ce que les juridictions internes lui refusait. La requérante formait alors une requête devant la Cour sur le fondement de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Postérieurement aux faits, un nouvel article 230-30 relatif aux prélèvements biologiques était inséré dans le CPP⁸. Celui-ci attribue à l'autorité judiciaire le pouvoir d'autoriser la restitution des organes prélevés lors d'une autopsie en vue d'une inhumation ou d'une crémation. En application de ce nouveau texte, le Gouvernement proposait à la requérante un règlement amiable et le versement de la somme de 9 000 euros.

S'étant déjà prononcée sur la nécessité de restituer les corps aux familles des victimes et au regard de la déclaration du Gouvernement, la Cour a conclu à la radiation du rôle de la requête.

O.A.M. c. France, n°21359/12, 27 mai 2014

Le requérant était un ressortissant somalien appartenant au clan des Ajuuran se trouvant en opposition avec les clans majoritaires des Hawiye et Abgal. Après une altercation avec un membre du clan opposé, le requérant était arrêté mais parvenait à s'échapper vers la France. Le requérant déposait alors une demande d'asile devant l'OFPRA. Cette dernière était rejetée et le requérant débouté de son recours devant la CNDA. Faisant l'objet d'une OQTF⁹ et ayant été placé au centre de rétention administrative, le requérant saisissait la Cour d'une demande de mesure provisoire (article 39).

La CNDA accordait ensuite au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en considérant qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de la violence généralisée résultant du conflit armé en Somalie. Le requérant obtenait alors un titre de séjour d'un an renouvelable.

Le requérant ayant obtenu un titre de séjour et la Cour s'étant déjà prononcée sur la conformité du recours non suspensif devant la CNDA à l'article 13, elle déclare la requête irrecevable quant au grief tiré de l'article 3 et raye le restant de la requête du rôle.

⁸ Code de de procédure pénale

⁹ Obligation de quitter le territoire français

P.K. c. France, n°63773/10, 3 juin 2014

La requérante était une ressortissante du Sri Lanka, d'ethnie tamoule. Elle avait subi des menaces et une tentative d'enlèvement du fait de l'appartenance de ses frères, aujourd'hui décédés, au mouvement des *Tigres de libération de l'Eelam Tamoul*. Arrivée en France, elle était placée en zone d'attente où elle sollicitait son admission au titre de l'asile. Sa demande était rejetée, suite à quoi, elle saisissait la Cour d'une demande d'article 39 (mesures provisoires) alléguant la violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). La requérante était autorisée à rentrer sur le territoire français. Elle introduisait alors une demande d'asile devant l'OFPRA qui rejetait sa demande. Suite à son recours contre cette décision de refus, la CNDA lui reconnaissait la qualité de réfugiée.

Au regard de ces circonstances, la Cour a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne la violation de l'article 3, considérant que la requérante avait perdu sa qualité de victime. Par ailleurs, la Cour a rayé la requête du rôle quant au grief tiré de la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, la requérante ne formant aucune observation à ce sujet.

E.B. c. France, n°55374/13, 8 avril 2014

Le requérant était un ressortissant syrien résidant à Marseille. Il invoquait le risque de violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) en cas d'un renvoi vers la Syrie. Le 12 décembre 2013, un arrêté préfectoral abrogeait la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre du requérant.

Par conséquent, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant la requête et a conclu à sa radiation du rôle.

E.B.S. c. France, n°32202/11, 17 juin 2014

Le requérant était un ressortissant malien d'ethnie touareg. Il décidait de quitter le pays en raison du conflit généralisé et en particulier des violences subies par la communauté touareg. En cas de renvoi vers son pays d'origine, il craignait de subir des traitements contraires à l'article 3.

Constatant la délivrance au requérant d'une carte temporaire de séjour, renouvelable sous condition de persistance des circonstances ayant justifié son obtention initiale, la Cour a conclu qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et a donc décidé de rayer la requête du rôle.

Radiation après règlement amiable

(Article 39)

- ***Durée de la procédure de liquidation judiciaire***

Larroche c. France, n° 34309/13, 15 avril 2014

Les deux requérants étaient présidents du conseil d'administration de deux sociétés distinctes placées en redressement puis en liquidation judiciaire en 1992. Les requérants critiquaient la durée déraisonnable des procédures de liquidation judiciaire de leurs sociétés et de leurs patrimoines, et la privation de leurs biens.

La Cour a pris acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. 15 000 euros ont été accordés à chacun des deux requérants.

- *Durée de la détention provisoire*

Aouaq c. France, n° 52825/12, 8 juillet 2014

Le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire (4 ans et 2 mois, audiencement un an) en matière de trafic de stupéfiants.

La Cour a pris acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. 8 000 euros ont été accordés au requérant.

- *Contestation d'une contravention*

Amiot c. France, n°20790/14, 16 décembre 2014

L'officier du ministère public n'avait pas répondu à la réclamation du requérant à l'encontre d'une amende forfaitaire majorée pour stationnement abusif et ses comptes bancaires avaient fait l'objet d'une saisie.

Le requérant se plaignait de la violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a pris acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. 1 500 euros ont été accordés au requérant.

Radiation après déclaration unilatérale

(Article 62A du Règlement de la Cour)

- *Durée de la détention provisoire*

Bengoa Lopez de Armentia et autres (Aspiazu Rubina, Sanchez Iturregui) c. France, n° 39652/13, 8 avril 2014

Les requérants se plaignaient de la durée de leur détention provisoire (respectivement 5 ans et 4 mois, 4 ans et 5 mois, 5 ans et 4 mois, audiencement un an et 4 mois) et de leurs conditions de détention.

Les requérants ont refusé le règlement amiable.

Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser aux requérants la somme de 6 300 euros chacun.

Iparragirre Guenechea c. France, n° 41508/11, 15 avril 2014

La requérante se plaignait de la durée de sa détention provisoire (6 ans et 2 mois, audiencement 2 ans et 2 mois). Elle a refusé le règlement amiable. Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser la somme de 6 300 euros à la requérante.

Suberviola Zumalde et Salaberria Sansinenea c. France, n°31259/14, 31267/14, 16 décembre 2014

Les requérants arguaient que la durée de leur détention provisoire (6 ans, audiencement 2 ans) était contraire à l'article 5 § 3. Les requérants ont refusé le règlement amiable. Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser la somme de 5 400 euros à chacun des requérants.

Alonzo c. France, n°8766/14, 16 décembre 2014

Le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire (3 ans et 1 mois) pour des faits de viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans.

La longueur de la procédure s'expliquait notamment par le fait que le requérant était poursuivi pour des faits commis alors qu'il était mineur et pour des faits commis alors qu'il était majeur et il y avait eu une divergence d'appréciation sur la compétence entre les juridictions.

Le requérant a refusé le règlement amiable. Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser la somme de 4 500 euros au requérant.

- *Durée de la procédure de liquidation judiciaire*

Mathurin c. France, n° 63648/12, 5 juin 2014

Le requérant était co-gérant d'une SARL mise en redressement judiciaire converti en liquidation judiciaire en 1988. Le juge commissaire autorisait la cession de l'immeuble correspondant à l'adresse personnelle du requérant. Neuf ans après, le requérant faisait opposition mais était débouté. La procédure serait toujours pendante devant la cour d'appel. En parallèle, le requérant demandait la clôture de la procédure pour extinction du passif. Le tribunal déclarait la requête irrecevable. La Cour d'appel déclarait la requête recevable mais le déboutait de sa demande de clôture. La demande d'aide juridictionnelle pour former un pourvoi en cassation était rejetée pour absence de moyen sérieux. Le requérant arguait d'une violation des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) en raison de la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire à son encontre.

Le requérant a refusé le règlement amiable. Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser la somme de 15 300 euros au requérant.

Par un arrêt et non une décision, la Cour a rayé la requête du rôle.

1. DECISIONS CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE

Irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours internes

(Article 35 §§ 1 et 4)

NML Capital LTD c. France, n°23242/12, 13 janvier 2015

La requérante était la société NML Capital LTD. Celle-ci est créancière de la République d'Argentine, Etat ayant fait défaut en 2001.

La société requérante obtenait une saisie conservatoire des comptes de l'Ambassade de la République d'Argentine, puis l'exéquatur (la reconnaissance) d'un jugement de condamnation du tribunal fédéral de New-York, nécessaire pour procéder à la saisie définitive des comptes en question. Cependant, parallèlement, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance ordonnait la main levée de la saisie conservatoire au motif que les comptes ouverts au nom d'une ambassade sur le territoire de l'Etat de résidence restaient insaisissable. Le juge se fondait sur l'immunité diplomatique d'exécution prévu par la Convention de Vienne de 1961.

La société requérante alléguait la violation par la France de l'article 6 (droit à un procès équitable) en affirmant que la décision défavorable du juge de l'exécution l'avait privée de son droit à l'exécution d'une décision de justice, partie intégrante du droit d'accès à un tribunal. La société requérante invoquait également l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), soutenant que la décision du juge français l'empêchait de recouvrer ses créances.

La Cour a relevé que la requérante pouvait encore tenter une action en responsabilité contre l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, ayant subi un préjudice grave et spécial créé par l'immunité diplomatique d'exécution. Elle a ainsi considéré que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, du moins devant les juridictions administratives.

Elle a donc rejeté la requête pour non épuisement des voies de recours internes.

Koffi c. France, n° 25797/14, du 19 mai 2015

La requérante était une ressortissante ivoirienne résidant à Saint-Germain-en-Laye, en situation irrégulière jusqu'au 18 novembre 2009. Elle était victime de viols en 2006 et son agresseur était condamné à l'indemniser pour son préjudice moral. Le fond d'indemnisation des victimes d'infractions, chargé de l'acquittement de telles indemnisations, rejetait la demande de la requérante au motif qu'elle ne répondait pas, en tant que victime étrangère, à la condition de résidence régulière sur le territoire au moment des faits litigieux ou de la demande. Cette décision était finalement confirmée par la Cour de cassation.

Devant la Cour, la requérante considérait que ce rejet constituait une violation des articles 3 (interdiction de torture et de traitement dégradant), 6 § 1(droit au tribunal), ainsi que de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) et avec l'article 1 du Protocole n°12 (interdiction générale de la discrimination).

La Cour a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle ne satisfaisait pas à la condition d'épuisement des voies de recours internes imposée par l'article 35 § 1, à défaut pour la requérante d'avoir soulevé ces moyens dans son mémoire en défense à l'occasion du pourvoi en cassation formé par le fond d'indemnisation des victimes d'infractions.

Malon c. France, n° 32770/11, 21 avril 2015

Par un arrêt de mise en accusation du 4 avril 2007, le requérant était renvoyé devant la Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône pour complicité d'assassinat et recel de malfaiteur, à la suite du meurtre d'un homme d'affaires marseillais abattu sur le chantier de sa maison de trois coups de feu tirés par un individu embusqué.

Le 28 septembre 2008, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône l'acquittait. Par un arrêt du 17 novembre 2010, la cour d'assises d'appel du Var le déclarait coupable et le condamnait à quinze années de réclusion criminelle.

Le requérant formait un pourvoi en cassation pour se plaindre de l'absence de motivation de l'arrêt. Le 12 mai 2011, il se désistait de son pourvoi, estimant qu'il ne présentait plus le caractère d'un recours efficace. D'une part du fait que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, avait déclaré les dispositions relatives au prononcé des verdicts conformes à la Constitution dans une décision du 1^{er} avril 2011 ; et d'autre part du fait que la Cour de cassation avait déjà adopté une position de principe écartant un tel moyen dans un arrêt du 14 octobre 2009. Par une ordonnance du 20 mai 2011, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation constatait le désistement du requérant.

Le requérant a saisi la Cour le 17 mai 2011 mais n'a pas renvoyé l'original du formulaire de requête dans le délai imparti par la Cour. La Cour a considéré que la requête était tardive et l'a rejetée.

Irrecevabilité pour abus de droit de recours individuel**Salmon c. France, n° 6881/12, 6 octobre 2015**

Mis en examen du chef de viol aggravé et agressions sexuelles aggravées sur ses filles, le requérant était mis en accusation devant la cour d'assises de Seine-Maritime par une ordonnance du 3 novembre 2010. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen a confirmé cette ordonnance par un arrêt du 7 avril 2011. A la fin de la dernière page, l'arrêt comprenait la mention suivante, signée par le greffier mais non datée : « *Notification du présent arrêt : à l'accusé, aux parties civiles et aux avocats de toutes les parties par lettre recommandée* ». Le requérant soutenait ne jamais avoir reçu signification ou notification de cet arrêt.

Le requérant déposait une déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel de Rouen le 18 avril 2011 contre l'arrêt du 7 avril 2011. Le 20 juillet 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation déclarait le pourvoi irrecevable au motif qu'il n'avait pas été formé dans les cinq jours suivant l'envoi de la lettre le lui notifiant.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant soutenait que la décision d'irrecevabilité de la Cour de cassation constituait une violation de son droit à un tribunal, du fait qu'il n'avait pas reçu la lettre en question.

Devant la Cour, le Gouvernement a produit un bordereau de lettre recommandée indiquant que l'arrêt du 7 avril 2011 avait été envoyé au requérant et à son avocat à cette même date. Surtout, le requérant avait lui-même produit une attestation d'un gérant de point poste et un récépissé postal montrant que la lettre recommandée a été présentée le 9 avril 2011 et qu'il l'a retirée le 11 avril 2011.

Ainsi, la Cour a constaté que le requérant a sciemment omis de divulguer dans sa requête un point crucial au regard du grief qu'il développe. Un tel comportement relevant manifestement de l'abus du droit de recours individuel, la Cour a jugé que la requête devait être déclarée irrecevable.

Irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement

(Article 35 §3)

A.Y. c. France, n° 6629/12, 3 mars 2015 (affaire non communiquée)

Le requérant était un ressortissant turc détenu au centre de détention d'Écouvres. Invoquant les articles 3 et 8, il soutenait que la mise à exécution de la mesure d'interdiction du territoire entraînerait un grave danger pour son intégrité physique et morale et un risque de traitements prohibés compte tenu de son origine kurde et de ses activités politiques passées, ainsi qu'une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

La Cour a relevé que l'exécution de cette peine suspendait la peine complémentaire d'interdiction du territoire français prononcée également à l'encontre du requérant par le juge judiciaire. Par ailleurs, elle a observé que si la peine d'interdiction définitive du territoire était directement exécutoire, en ce que l'administration n'avait pas à prendre d'arrêté de reconduite à la frontière pour assurer l'exécution de la décision de justice, elle devait néanmoins adopter un arrêté fixant le pays de destination. Or, en l'espèce, le requérant avait toujours le statut de réfugié. La Cour a donc estimé que le requérant, bien que sous le coup de l'interdiction du territoire litigieuse, n'encourait pas de risque d'éloignement du territoire français proche ou imminent. Il ne pouvait donc se prétendre victime d'une violation des articles 3 et 8 au sens de l'article 34.

La Cour a conclu que la requête devait être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

De Chaisemartin c. France, n° 59426/12, 10 mars 2015

Les requérants alléguaient avoir subi une double discrimination, tirée, d'une part, de ce que ce le principe de dévolution automatique du nom du père en vigueur avant la loi du 4 mars 2002 constituait une différence de traitement injustifiée fondée sur le sexe, et, d'autre part, que les requérants ne pouvaient bénéficier, du fait de leur âge, des dispositions de la loi du 4 mars 2002 ouvrant la faculté de choisir son nom de famille.

La Cour a estimé que la différence de traitement dont les requérants avait fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifiée par la nécessité d'assurer la transition dans le temps de l'évolution des règles de dévolution du nom de famille. Elle était également justifiée par le choix légitime de tenir compte du respect dû aux principes de sécurité juridique et d'immutabilité du nom, en décidant de ne pas en faire bénéficier les enfants nés avant l'entrée en vigueur des lois de 2002 et 2003. Elle en a conclu que les conséquences de la différence de traitement en cause n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Barras c. France, n° 12686/10, 17 mars 2015

Invoquant les articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n°1, le requérant se plaignait de l'impossibilité pour lui de récupérer un immeuble lui appartenant qui était prêté à usage à durée indéterminée depuis plus de cinquante ans. Il alléguait qu'il avait été empêché de bénéficier du revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2004, qui accordait le droit pour le prêteur de pouvoir résilier à tout moment un prêt à usage à durée indéterminée.

La Cour a jugé que les juridictions internes avait fait une juste application du principe de la « concentration des moyens »¹⁰ interdisant d'introduire une nouvelle instance aux mêmes fins que la précédente sur un fondement juridique différent, sauf si des circonstances nouvelles depuis le prononcé du jugement permettaient une nouvelle action¹¹. En effet, la demande de M. Barras n'était pas fondée sur ce droit nouvellement reconnu au prêteur mais sur un défaut d'entretien qu'il imputait aux occupants, déjà invoqué dans une demande antérieure, qui avait été jugée irrecevable.

La Cour a considéré que les griefs étaient manifestement mal fondés et a déclaré la requête irrecevable.

E.S. c. France, n° 59345/11, 7 avril 2015

La requérante était une ressortissante nigériane. Elle alléguait qu'un éloignement vers le Nigéria l'exposerait à un risque de subir une mutilation génitale féminine constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Elle craignait également les représailles de son fiancé, ainsi que les pressions exercées par les autorités policières et religieuses, pour avoir refusé l'excision et le mariage avec son fiancé. Si les événements à l'origine du départ de la requérante pouvaient être considérés comme plausibles, la Cour n'était pas convaincue de la persistance des risques invoqués.

Ainsi, la Cour n'a pas estimé nécessaire de trancher la question de l'épuisement des voies de recours soulevée par le Gouvernement, le grief étant, en tout état de cause, irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

B.M. c. France, n° 5562/11, 7 avril 2015

J.K. c. France, n° 7466/10, 7 avril 2015

Chacun des requérants est ressortissant sri lankais. Invoquant l'article 3, ils prétendaient que s'ils étaient renvoyés au Sri Lanka, ils risqueraient de subir des mauvais traitements.

La Cour n'a pas été d'avis, au vu de l'évolution de la situation générale et des éléments invoqués par les requérants, qu'il présenterait un intérêt particulier pour les autorités sri lankaises. La Cour a donc rejeté ce grief comme manifestement mal fondé.

Les requérants se plaignaient également de ne pas avoir disposé d'un recours effectif en raison de l'examen de leur demande d'asile selon la procédure prioritaire.

Après avoir rappelé que le réexamen d'une demande d'asile selon la procédure prioritaire ne privait pas les requérants d'un examen circonstancié dès lors qu'une première demande avait fait l'objet d'un examen complet dans le cadre d'une procédure d'asile normale, la Cour a jugé que ce grief était manifestement mal fondé et qu'il devait être rejeté.

La Cour a ainsi déclaré la requête irrecevable et a mis fin à la mesure provisoire dans chacune des affaires.

T.T. c. France, n° 8686/13, 7 avril 2015

Le requérant était un ressortissant sri lankais, d'ethnie tamoule. Invoquant l'article 3, le requérant prétendait que s'il était renvoyé au Sri Lanka, il risquerait de subir des mauvais traitements.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'expulsion du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3. La Cour a donc rejeté ce grief comme manifestement mal fondé.

¹⁰ (Cass. Ass. Plén., 7 juillet 2006, n° 04-10672)

¹¹ (Civ. 2e, 6 mai 2010, n° 09-14737)

En outre, le requérant se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif en raison de son placement en zone d'attente.

Ayant examiné le grief sous l'angle de l'article 3, la Cour a conclu à l'absence de grief défendable de violation d'un droit substantiel garanti par la Convention. La Cour a donc jugé que ce grief était manifestement mal fondé.

La Cour a ainsi déclaré à l'unanimité la présente requête irrecevable et a mis fin à la mesure provisoire.

L.O. c. France, n° 4455/14, 26 mai 2015

La requérante était une ressortissante nigériane. Invoquant l'article 3, elle craignait d'être soumise à des mauvais traitements en cas de retour au Nigéria.

La Cour a relevé qu'il ne résultait pas des déclarations de la requérante qu'elle demeurait soumise à l'influence d'un trafic d'êtres humains et de son proxénète. La Cour n'était pas non plus convaincue que les autorités nigérianes ne puissent pas fournir à la requérante une protection appropriée.

Elle considérait que les autorités nigérianes continuaient leurs efforts pour protéger les victimes de trafic d'êtres humains, poursuivre les responsables et démanteler les réseaux. Il était ainsi envisageable que la requérante bénéficie d'une assistance à son retour.

Enfin, la Cour estimait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et actuels de croire que la requérante serait exposée à des risques réels contraires à l'article 3 en cas de renvoi au Nigéria.

Par conséquent, la Cour rejetait la requête comme manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

Cannone c. France, n° 22037/13, 2 juin 2015

Le requérant se plaignait du fait que les juridictions internes avait déduit sa paternité de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée.

La Cour a jugé qu'en tenant compte du refus de M. Canonne de se soumettre à l'expertise ordonnée pour le déclarer père d'Eléonore P. et en faisant prévaloir le droit au respect de la vie privée de cette dernière sur celui de M. Cannone, les juridictions internes n'ont pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient.

U.B. c. France, n° 9138/13, 9 juin 2015

Le requérant était un ressortissant centrafricain. Membre des forces armées du général Bozize, il désertait et se réfugiait en France où il demandait l'asile.

Invoquant l'article 3, le requérant avançait qu'il aurait été inscrit, en tant que déserteur, sur la liste des rebelles et donc recherché dans son pays où il craignait de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants aussi bien de la part des forces gouvernementales que des rebelles.

Suite à un arrêté préfectoral abrogeant la décision préfectorale fixant le pays de renvoi, la Cour a considéré que, dans ces conditions, l'éloignement du requérant vers la République centrafricaine était exclu dans les circonstances actuelles et qu'il ne pouvait donc plus se prétendre victime, au sens de l'article 34, d'une violation de son droit garanti par l'article 3.

La Cour a jugé cette partie de la requête comme manifestement mal fondée. La mesure provisoire a été donc levée.

Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié du temps nécessaire pour préparer sa défense.

La Cour avait déjà considéré¹² que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportaient pas contestation sur des droits et obligations de caractère civil du requérant ni n'avait trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1. Il s'en est ensuivi que ce grief était irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* et qu'il devait également être rejeté.

Invoquant l'article 13, le requérant se plaignait du défaut de caractère suspensif du recours devant la CNDA. Dans sa décision, la CNDA, tout en refusant la protection de la Convention de Genève au requérant en raison des exactions dont il était fortement soupçonné, a considéré qu'il existait un risque de persécution en cas de retour en République centrafricaine.

Se référant à la conclusion à laquelle elle est parvenue sous l'angle de l'article 3, la Cour en a déduit l'absence de grief défendable tiré de la violation d'un droit substantiel garanti par la Convention. En conséquence, le grief tiré de l'article 13 était inapte à prospérer.

La Cour a déclaré la requête irrecevable.

B.K. c. France, n° 65621/11, 30 juin 2015

Le requérant était un ressortissant russe, d'origine tchétchène, né à Grozny. Invoquant l'article 3, il se plaignait qu'un renvoi vers la Fédération de Russie serait susceptible de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants en raison de sa collaboration forcée avec les autorités russes dans leur lutte contre les mouvements armés tchétchènes.

La Cour a estimé que le requérant n'apportait aucun élément de nature à rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la Fédération de Russie.

Eu égard à ce qui précède, la Cour en a conclu que la requête devait être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

Renard et autres (Smadja, Chardon, et Société banque Martine Maurel) c. France, n° 3569/12, 9145/12, 9161/12 et 37791/13, 25 août 2015

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, les requérants se plaignaient du refus par la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel des QPC. En effet, considérant que les QPC posées par les requérants n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas de caractère sérieux, la Cour de cassation avait décidé de ne pas les renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sans avoir sollicité les observations du Gouvernement, la Cour a relevé que les dispositions relatives à la QPC confèrent à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat un certain pouvoir d'appréciation, visant à réguler l'accès au Conseil constitutionnel.

Elle a observé également que la Cour de cassation avait motivé ses décisions au regard des critères de non-renvoi d'une QPC, tels qu'énoncés par l'article 23-5 de la loi organique et qu'elle « *ne relève dès lors aucune apparence d'arbitraire de nature à affecter l'équité des procédures en cause et considère en conséquence qu'il n'y a pas eu d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel* ».

Ainsi, la Cour a conclu à l'absence d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel et déclare les griefs irrecevables comme étant manifestement mal fondés.

M.B. c. France, n° 72095/13, 25 août 2015

¹² *Maaouia c. France* [GC], n°39652/98, § 40.

Le requérant était un ressortissant libanais.

Invoquant l'article 3, le requérant alléguait qu'un renvoi vers le Liban l'exposerait à des risques de traitements contraires à cette disposition de la part du Hezbollah.

La Cour a relevé que le requérant ne pouvait plus se prétendre victime de la violation alléguée de l'article 3 au sens de l'article 34, dès lors qu'il avait obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié au cours de la procédure. La Cour en a conclu que la requête était manifestement mal fondée et devait être rejetée. Elle a mis également fin à la mesure provisoire.

Sur le fondement de l'article 13, combiné avec l'article 3, le requérant estimait également ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif du fait de l'examen de sa demande d'asile en procédure prioritaire.

La Cour a écarté le grief tiré de la violation de l'article 13 en l'absence de grief défendable tiré de la violation d'un droit substantiel garanti par la Convention.

La requête a donc été déclarée irrecevable.

M.K. c. France, n° 76100/13, 1^{er} septembre 2015

Le requérant était un ressortissant algérien. Il formait une demande d'asile, alléguant une crainte de représailles de la part de la famille de la personne qu'il avait assassinée, laquelle était originaire du même quartier que lui à Alger. Il soutenait en ce sens que ses proches en Algérie avaient fait l'objet de menaces.

Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait qu'il risquait de subir des traitements contraires à cette disposition en cas de renvoi en Algérie.

La Cour a relevé que toutes ces attestations émanant de proches du requérant faisaient peser un doute sur leur valeur probante. La Cour a considéré, qu'à supposer avérée la volonté de représailles de la famille de la victime à l'encontre du requérant, qu'elle n'est pas convaincue que les autorités algériennes ne puissent pas fournir au requérant une protection appropriée en l'installant dans une autre partie du pays. Elle a relevé notamment que les articles produits par le requérant étaient trop anciens pour justifier l'impossibilité de revenir dans son quartier d'origine et que le requérant n'apportait pas de précisions suffisantes sur la situation actuelle de son quartier.

La Cour en a conclu à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que l'expulsion du requérant l'aurait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 et, par voie de conséquence, l'a rejetée comme manifestement mal fondée et a donc levé la mesure provisoire.

Okitaloshima Okonda Osungu et Selpa Longo c. France, n° 76860/11 et 51354/13, 8 septembre 2015

Les requérants étaient des ressortissants congolais, résidant régulièrement en France.

Ils invoquaient l'article 14 de la Convention combiné d'une part avec l'article 8 de la Convention et d'autre part avec l'article 1 du Protocole n°1. Ils se plaignaient de ce que le refus d'accorder à leurs enfants, les ayant rejoints en dehors du regroupement familial, le bénéfice des allocations familiales avait constitué une discrimination illicite.

S'agissant du premier grief, la Cour a jugé que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité, ou à tout autre critère couvert par l'article 14, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable. Jugeant ce grief manifestement mal fondée, la Cour a conclu à son rejet.

S'agissant du second grief, faute pour les requérants d'avoir expressément invoqué l'article 1 du Protocole n°1 devant les juridictions internes, la Cour l'a rejeté pour non épuisement des voies de recours internes.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable.

Benmouna c. France, n° 51097/13, 15 septembre 2015

L'affaire concernait le suicide par pendaison de M. B., placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Chambon-Feugerolles pour des faits de tentative d'extorsion aggravée, deux trous dans le mur lui ayant permis de faire passer une bande de tissu découpée dans la housse du matelas de la cellule et de la nouer afin de réaliser un dispositif de pendaison. Une enquête révélait que le mauvais fonctionnement du système de vidéosurveillance (images floues et angles morts) et la dégradation du revêtement mural avaient facilité le passage à l'acte de M. B.

Deux autopsies étaient réalisées sans mettre en évidence d'indices faisant suspecter l'intervention d'un tiers. La juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu, estimant que compte tenu du caractère imprévisible du geste de M. B., de l'utilisation inattendue des orifices du mur et du tissu du matelas et de la rapidité de la réalisation de ces opérations, il ne pouvait être imputé à quiconque un défaut de surveillance. La chambre d'instruction de la cour d'appel puis la Cour de cassation rejetaient les recours des requérants.

Ces derniers invoquaient une violation de l'article 2 dans son volet procédural.

En l'espèce, la Cour a constaté qu'une enquête indépendante avait été ouverte immédiatement après la découverte des faits, à l'initiative des autorités internes, que les fonctionnaires de police et témoins avaient été entendus et que de nombreux actes techniques et médicaux avaient été réalisés. Une information judiciaire avait, de plus, été ouverte.

La Cour a en particulier observé que les requérants s'étaient bornés à se plaindre du fait que la juge d'instruction n'avait pas procédé à l'audition du substitut du Procureur ayant contrôlé le local de garde à vue le 4 mars 2009. Or, elle a constaté que s'ils avaient indiqué avoir mentionné l'absence de cet acte au soutien de leur pourvoi en cassation, ils n'avaient pas invoqué avoir demandé la réalisation au juge d'instruction, comme ils en avaient pourtant la possibilité. De plus, elle a estimé que l'absence de cette audition n'avaient pas porté atteinte à l'efficacité de l'enquête pour établir la cause du décès ou les responsabilités encourues. Dès lors, la Cour considère qu'il ne peut être affirmé que l'enquête conduite à la suite du décès de M.B. n'était pas effective.

La Cour a ainsi déclaré le grief tiré de l'article 2 dans son volet procédural manifestement mal fondé et l'a rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

En conséquence, la Cour, à l'unanimité, a déclaré l'irrecevabilité de cette requête.

Matis c. France, n° 43699/13, 6 octobre 2015

Le 24 novembre 2010, la requérante, poursuivie pour meurtre, était acquittée par la cour d'assises du Pas-de-Calais.

Le 27 janvier 2012, la cour d'assises d'appel déclarait la requérante coupable d'avoir donné la mort à M.L. et la condamnait à 15 ans de réclusion criminelle. Une feuille de motivation, annexée à la feuille des questions, était rédigée pour expliquer les raisons l'ayant amenée à retenir la culpabilité de la requérante. Par ailleurs, dans le cadre d'un arrêt incident, elle déclarait irrecevable deux demandes de questions prioritaires de constitutionalité (QPC). Le 12 décembre 2012, la Cour de cassation disait n'y avoir pas lieu à renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la composition du jury. Par un

arrêt du 9 janvier 2013, elle rejetait le pourvoi de la requérante qui se plaignait du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel et de l'arrêt incident constatant l'irrecevabilité de ses demandes de QPC.

La requérante estimait que la motivation de sa condamnation ne répondait pas aux exigences de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour était pour la première fois appelée à se prononcer sur une affaire dans laquelle une « feuille de motivation » avait été rédigée. Elle a constaté que ce document présentait les principaux éléments à charge qui avaient été discutés au cours des débats, qui avaient été exposés durant les délibérations et sur lesquels reposait finalement la décision de déclarer la requérante coupable des faits reprochés. La Cour a estimé que la feuille de motivation avait permis à la requérante de connaître les raisons de sa condamnation et que ce grief était manifestement mal fondé.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3, ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), elle se plaignait également de l'impossibilité pour un accusé acquitté en première instance de poser une QPC saisissant la cour d'assises d'appel.

La Cour a noté que la requérante avait en tout état de cause effectivement pu soumettre ses QPC à la Cour de cassation, laquelle s'était expressément prononcée à ce sujet les 12 décembre 2012 et 9 janvier 2013

Finalement, invoquant les articles 6 § 3 et 14 (interdiction de la discrimination), la requérante critiquait le fait d'avoir été acquittée en première instance et condamnée en appel par le même nombre de jurés (neuf), au lieu de douze, du fait de l'entrée en vigueur immédiat de la réforme du 10 août 2011¹³ ayant modifié la composition des cours d'assises.

La Cour a constaté en particulier que la requérante, qui avait bénéficié de recours effectifs, n'avait pas établi en quoi le fait d'avoir été jugée par une cour d'assises d'appel composée de neuf jurés au lieu de douze avait pu être de nature à porter atteinte à l'équité de la procédure ou être à l'origine d'un traitement contraire aux dispositions de l'article 14.

Elle a considéré que cette partie de la requête était mal fondée (NB : il doit s'agir d'une erreur formelle et il faut comprendre « manifestement mal fondée »). En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

A.U. c. France, n° 1967/14, 13 octobre 2015

Le requérant, ressortissant russe (tchétchène), craignant pour sa vie et son intégrité physique, quittait son pays.

Invoquant l'article 3, le requérant alléguait qu'un renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition. Il craignait également de faire l'objet d'une exécution extra judiciaire (article 2). Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 2 et avec l'article 3, le requérant alléguait que le traitement de sa demande d'asile en procédure prioritaire ne lui avait pas permis d'avoir accès à un recours effectif.

Suite à une décision de la CNDA, la Cour a constaté que l'admission au bénéfice de la protection subsidiaire faisait désormais obstacle au renvoi du requérant vers son pays d'origine. Le préfet avait en effet abrogé l'arrêté préfectoral de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français qui avait été pris à l'encontre du requérant. La Cour en a déduit que le requérant ne risquait plus d'être renvoyé en Russie. En conséquence, il ne pouvait plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34.

¹³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

La requête a donc été jugée mal était donc manifestement mal fondée et devait être rejetée. La mesure provisoire a été levée. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

G.S. c. France, n°39747/15, 20 octobre 2015

Le requérant était un ressortissant arménien. Après avoir été débouté de sa demande d'asile, celui-ci faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français notifié le 16 juillet 2015 et d'un placement en rétention administrative. Il indiquait souffrir de syndrome post-traumatique.

L'Agence régionale de santé de Rhône Alpes (l'ARS) émettait un avis le 29 juillet 2015 selon lequel l'état de santé du requérant nécessitait une prise en charge médicale de longue durée, dont l'absence pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle considérait également que le traitement approprié n'existait pas dans le pays dont l'intéressé est originaire.

Le requérant introduisait une requête devant la Cour le 12 août 2015. Il demandait le bénéfice d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Ce même jour, la Cour faisait droit à la demande de mesure provisoire et invitait le Gouvernement à fournir, avant le 27 août 2015 des renseignements, aux vues du rapport de l'ARS, concernant les garanties dont ils disposaient pour assurer que le requérant serait pris en charge par les autorités médicale locales, en cas de renvoi vers l'Arménie.

Le Gouvernement répondait aux interrogations de la Cour en précisant que le requérant s'était vu définitivement débouter de sa demande d'asile et que ce dernier souffrant de syndrome de stress post-traumatique pouvait parfaitement bénéficier de médicaments et d'une prise en charge médicale en République d'Arménie dans l'un des nombreux établissements présents notamment à Erevan.

Le Gouvernement sollicitait alors la Cour à lever la mesure provisoire prise au titre de l'article 39 de son Règlement.

Le 31 août 2015, à la lumière des informations fournies par le Gouvernement, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire.

Le requérant alléguait également la violation de l'article 3.

Pour écarter le grief tiré d'une violation de l'article 3 au regard du renvoi du requérant et du suivi du traitement médical dans son pays d'origine, la Cour retient plusieurs arguments : le fait que le requérant se soit abstenu de solliciter un titre de séjour en qualité d'étranger malade, le fait qu'il ne soit pas dans l'impossibilité de voyager et enfin l'absence d'éléments indiquant que le requérant serait privé de traitements en cas de retour en Arménie.

La Cour a rejeté la requête comme manifestement mal fondée.

W.A. c. France, n°20230/14 17 décembre 2015

Le requérant, ressortissant pakistanais, craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers son pays d'origine.

La Cour a observé que la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant faisait obstacle à toute mesure d'éloignement vers son pays d'origine et que le requérant ne peut plus se prétendre victime.

Jugeant la requête manifestement mal fondée, la Cour l'a rejetée.

*Irrecevabilité pour incompatibilité ratione materiae avec les dispositions de la Convention
(Article 17)*

M'Bala M'Bala c. France, n°25239/13, 20 octobre 2015

L'affaire concernait la condamnation de Dieudonné M'Bala M'Bala pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive.

La Cour a jugé que, en l'espèce, au cours du passage litigieux, la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting qui, sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme par le biais de la place centrale donnée à l'intervention de Robert Faurisson et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui nie leur extermination.

Aux yeux de la Cour, il ne s'agissait pas d'un spectacle qui, même satirique ou provocateur, relèverait de la protection de l'article 10, mais en réalité, dans les circonstances de l'espèce, d'une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que d'une remise en cause de l'Holocauste. Travestie sous l'apparence d'une production artistique, une telle démonstration est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte, tout en représentant l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs de la Convention.

Ainsi, la Cour a considéré que, en l'espèce, le requérant avait tenté de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

En conséquence, la Cour a estimé que, en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10. Elle a déclaré la requête incompatible avec les dispositions de la Convention et donc irrecevable pour abus de droit.

2. ARRETS DE VIOLATION

Article 3 : Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

A.A. c. France, n° 18039/11, 15 janvier 2015

A.F. c. France, n° 80086/13, 15 janvier 2015

Dans chacune de ces affaires, les requérants étaient des ressortissants soudanais, l'un, A.A. originaire d'une tribu non arabe du Darfour et l'autre, A.F., originaire de l'ethnie tunjur. Tous deux faisaient l'objet d'une procédure de renvoi vers le Soudan.

Chacun des requérants alléguait qu'un tel renvoi les exposerait à des traitements contraires à l'article 3.

Après avoir considéré qu'il appartenait aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer ses allégations, la Cour a considéré que les incohérences dans le récit de chacun d'eux n'étaient pas de nature à ôter toute crédibilité à leurs allégations. Elle a en ce sens constaté que les certificats médicaux produits par les requérants rendaient vraisemblables les allégations de torture et les liens supposés par les autorités soudanaises.

S'agissant des circonstances propres à chacun.

La Cour a considéré que la description par le premier requérant, A.A., des faits survenus au Soudan était demeurée constante tant devant elle que devant l'OFPRA et qu'un simple décalage dans le déroulement chronologique des événements ne constituait pas une incohérence majeure. Par ailleurs, si les allégations du requérant n'étaient étayées par aucun autre document, il indiquait cependant avoir été condamné à une peine de prison pour avoir apporté son soutien aux forces d'opposition. La Cour a finalement considéré que la seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constituait un risque de persécution.

Le second requérant, A.F., faisait valoir que ses risques de mauvais traitements en cas de retour au Soudan étaient liés à deux éléments : son appartenance à l'ethnie tunjur et ses liens supposés avec le Mouvement pour la justice et l'égalité (« JEM »). La Cour a estimé que malgré les incohérences précitées, l'appartenance ethnique du requérant constituait un premier facteur de risques en cas de retour vers le Soudan.

S'agissant du contexte général, la Cour a récemment rappelé que la situation des droits de l'homme au Soudan était alarmante, en particulier en ce qui concernait les opposants politiques et que l'appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constituait un risque de persécution. La Cour a également indiqué que depuis le début de l'année 2014, la situation s'était encore détériorée.

En conséquence, la cour a conclu dans l'une et l'autre affaires qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi vers le Soudan, les requérants encourraient, en raison des circonstances propres à chacun, un risque sérieux de traitements contraire à l'article 3.

Helhal c. France, n° 10401/12, 19 février 2015

Le requérant, Mohammed Helhal, était un ressortissant algérien, né en 1972. Il purgeait alors une peine de trente ans de réclusion criminelle pour des faits d'assassinat, de tentative d'assassinat et de violence. Il souffrait d'une paraplégie des membres inférieurs et d'une incontinence urinaire et anale, des suites d'une chute subies durant une tentative d'évasion. À la suite de cet accident, il était successivement transféré à Mulhouse, Metz, Fresnes puis Uzerche à compter de l'année 2009.

Le 12 août 2010, M. Helhal demandait une suspension de peine pour raison médicale au juge de l'application des peines de Tulle. Il arguait que les locaux, en particulier sanitaires, n'étaient pas adaptés à son handicap qui l'obligeait à se déplacer en fauteuil roulant, que les soins de kinésithérapie

qui lui étaient prodigués étaient insuffisants et qu'il devait se faire assister d'un détenu mis à sa disposition, ce qui le plaçait dans une situation humiliante vis-à-vis des autres détenus.

Le 3 février 2011, le tribunal de l'application des peines de Limoges rejetait sa demande, prenant en considération les avis concordants des deux médecins experts qu'il avait désignés, et jugeait que l'état de santé du requérant était durablement compatible avec son incarcération. Le tribunal faisait cependant valoir que le centre de détention d'Uzerche, où M. Helhal était alors incarcéré, n'était pas adapté à son handicap et qu'il existait des établissements mieux équipés pour l'accueillir, notamment ceux de Fresnes ou de Roanne.

L'appel puis le pourvoi en cassation du requérant étaient rejetés.

Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait de ce que, compte tenu de son handicap lourd, son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant.

S'agissant du maintien en détention, à l'instar des juges nationaux, la Cour estimait que la capacité de M. Helhal à purger sa peine n'était pas remise en cause et qu'il était tenu compte de son handicap dans la décision de rejet de sa demande de suspension, par ailleurs fondée sur deux expertises médicales concordantes. Elle en concluait que son maintien en détention n'était pas en soi contraire à l'article 3.

En revanche, s'agissant de la qualité des soins, la Cour a d'abord rappelé le contenu de l'obligation de soins dégagée par sa jurisprudence et qui incombe à l'État vis-à-vis du détenu malade : s'assurer qu'il soit capable de purger sa peine, lui administrer les soins nécessaires et adapter les conditions générales de détention à la situation particulière de son état de santé.

En l'espèce, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas fait tout ce qu'on pouvait exiger d'elles pour offrir à M. Helhal la rééducation dont il avait besoin. En particulier, M. Helhal n'avait pas pu bénéficier de séance de kinésithérapie de 2009 à 2012 et bénéficiait seulement d'une courte séance hebdomadaire depuis 2012. La Cour ajoutait que les autorités nationales ne pouvaient justifier leur inertie par la seule réticence de M. Helhal à demander son transfert au centre de Roanne.

Enfin, s'agissant des conditions de détention, la Cour jugeait que l'assistance d'un codétenu, dont bénéficiait M. Helhal pour faire sa toilette en l'absence de douches aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ne suffisait pas à satisfaire l'obligation de santé et de sécurité qui incombe à l'État.

En conclusion, la Cour a jugé que si le maintien en détention de M. Helhal ne violait pas l'article 3, l'absence ou l'insuffisance de soins et la nécessité de se faire aider d'un codétenu pour prendre ses douches l'avaient soumis à un niveau de souffrance dépassant celui qui est inhérent à une privation de liberté, et portaient donc violation de l'article 3.

Yengo c. France, n° 50494/12, 21 mai 2015

Le requérant se plaignait, en s'appuyant sur les articles 3 et 13 (droit à un recours effectif), des conditions de détention qu'il a connues au centre pénitentiaire de Nouméa.

La Cour a estimé que le juge des référés avait redressé définitivement la violation alléguée de l'article 3 en reconnaissant le caractère indigne des conditions de détention et en allouant une provision à ce titre.

En revanche, la Cour considérait que, à l'époque des faits, le droit français n'offrait au requérant aucun recours susceptible d'empêcher la continuation des conditions de détention qu'il subissait ou d'obtenir une amélioration de celles-ci.

En conséquence, la Cour concluait que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif en violation de l'article 13.

Enfin, la Cour octroyait au requérant 4 000 euros pour le préjudice moral subi et 4 500 euros pour les frais et dépens.

R.K. c. France, n° 61264/14, 9 juillet 2015

Le requérant était un ressortissant russe d'origine tchéchène. Il alléguait qu'un renvoi vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3.

La Cour a pris bonne note des arguments du Gouvernement et, notamment de ceux relatifs au défaut de preuve attestant du lien de parenté du requérant avec des combattants tchéchènes et à la possession par le requérant d'un passeport. Pour autant, elle a reconnu, au-delà de ces éléments, la réalité du risque allégué dans les circonstances particulières de l'espèce en cas de renvoi en Russie. Elle a en ce sens pris en compte les documents produits par le requérant de nature à rendre crédible un tel risque, la situation de d'alors en Tchétchénie

Ainsi, la Cour a décidé de continuer à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son Règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser le requérant jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Ghedir c. France, n° 20579/12, 16 juillet 2015

Les requérants étaient deux ressortissants français, MM. Abdelkader Ghedir et Houcine Ghedir, et deux ressortissants algériens, M. Abbas Ghedir et Mme Fatiha Ghedir.

M. Ghedir était interpellé le 30 novembre 2004 à la gare de Mitry-Villeparisis par des agents du service de surveillance générale de la SNCF, le suspectant d'avoir jeté des cailloux sur les trains. Cinq agents ont procédé à son interpellation, en particulier les agents L.P., Y.F. et O.D.B., le mettant au sol et lui menottant les mains dans le dos, avant de procéder à une palpation de sécurité. Il était ensuite confié à des policiers qui s'étaient rendus sur place, et conduit au commissariat dans un véhicule de police. Arrivé dans les locaux de garde à vue, Abdelkader Ghedir perdait connaissance, tombait dans le coma et était emmené à l'hôpital.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture), mais aussi les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient des conditions d'interpellation d'Abdelkader Ghedir. Ils alléguaient en outre que l'ordonnance de non-lieu, en reprenant à l'identique le réquisitoire définitif du Procureur, avait constitué une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable).

La Cour a estimé que l'affaire devait être analysée à la lumière du seul article 3, concernant les allégations de mauvais traitement.

S'agissant des allégations de violations de l'article 3 sous son volet matériel, la Cour a d'abord considéré qu'Houcine Ghedir, Abbas Ghedir et Fatiha Ghedir ne justifiaient pas être directement victimes des faits reprochés aux autorités françaises.

Ensuite, si les juridictions françaises avaient considéré que l'enquête avait permis d'attribuer l'origine des lésions constatées sur Abdelkader Ghedir à des événements antérieurs à son interpellation, la Cour a néanmoins observé que les experts avaient indiqué ne pas avoir d'éléments pouvant étayer cette hypothèse et que le seul témoignage recueilli dans ce sens correspondait à des propos rapportés au témoin.

Concernant les expertises médicales, la Cour a relevé une contradiction entre les conclusions des différents rapports. La troisième d'entre elles (datée du 19 octobre 2006) indiquait notamment que les conditions d'arrestation en gare étaient très vraisemblablement à l'origine des lésions constatées, alors que la quatrième (datée du 9 mars 2009) concluait que cette hypothèse ne pouvait être retenue.

Quant aux témoignages, la Cour a observé des contradictions, concernant notamment la violence dont Abdelkader Ghedir aurait ou non fait preuve lors de l'arrestation et celle dont il aurait été victime, ainsi que des variations dans les déclarations de certains fonctionnaires de police.

La Cour en a conclu que les investigations avaient conduit à la réunion d'éléments contradictoires et troublants et a considéré que l'hypothèse de violences subies par Abdelkader Ghedir avant son interpellation n'apparaissait pas suffisamment étayée pour être convaincante.

Par conséquent, la Cour a estimé qu'il existait un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3 sous son volet matériel, les autorités françaises n'ayant pas fourni d'explication satisfaisante et convaincante à l'origine des lésions du requérant dont les symptômes s'étaient manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des fonctionnaires de police.

S'agissant des allégations de violation de l'article 3 sous son volet procédural, la Cour a d'abord relevé qu'une enquête de flagrance avait été ouverte dès la découverte des faits, qui a permis l'audition de plusieurs témoins, trois agents ayant par ailleurs été placés en garde à vue.

La Cour a ensuite constaté qu'une instruction avait rapidement été ouverte et qu'au cours de celle-ci, de nombreux actes avaient été réalisés (notamment mises en examen). La durée de l'instruction n'avait pas été excessive, au regard de l'ampleur des investigations, des nombreuses auditions et des quatre expertises effectuées, dont la dernière en parallèle d'une reconstitution.

La Cour en a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 sous son volet procédural, Abdelkader Ghedir ne démontrant pas que les investigations n'auraient pas été conformes aux exigences d'une enquête effective.

Article 5 § 1 : Droit à la liberté et à la sûreté

Corbet et autres c. France, 7494/11, 7493/11, 7989/11, 19 mars 2015

Les requérants faisaient l'objet de poursuites pénales et étaient condamnés pour détournement d'actifs commis au préjudice de la compagnie aérienne *Air Liberté* avant que celle-ci ne soit placée en liquidation judiciaire.

Les requérants dénonçaient une violation de l'article 6 §§ 1 et 2, et en particulier celle leur droit de se taire et de ne pas contribuer à leur propre incrimination, du droit à la présomption d'innocence et des droits de la défense, résultant du fait que le rapport de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur les causes économiques et financières de la disparition d'Air Lib avait été transmis au ministère public et avait servi de fondement aux poursuites pénales conduites contre eux.

La Cour a considéré qu'il n'était pas établi que l'utilisation, dans la procédure pénale, des déclarations faites par les requérants devant une commission d'enquête parlementaire avait eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées. Elle a donc déclaré les requêtes n° 7493/11 et n° 7989/11 et le grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 2 de la requête n° 7494/11 irrecevables comme manifestement mal fondés.

L'un des requérants (requête n°7494/11) se plaignait du fait que, placé en garde à vue, il n'avait été présenté au juge d'instruction qu'après cinquante-trois heures et quarante-trois minutes alors que la durée légale de la garde à vue était de quarante-huit heures. Il invoquait l'article 5 § 3.

La Cour a relevé que la détention de ce requérant du 24 juillet 2003 n'avait pas de base légale et qu'aucune disposition en droit français ne réglementait, à l'époque des faits, la détention d'une personne entre la fin de sa garde à vue et sa présentation devant le juge d'instruction. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Cour.

La Cour a déclaré ce grief recevable et a conclu à la violation de l'article 5 § 1.

François c. France, n° 26690/11, 23 avril 2015

L'affaire concernait le placement d'un avocat, le requérant, en garde à vue dans un commissariat à la fin de son intervention, en sa qualité d'avocat, d'assistance à un mineur placé en garde à vue.

À l'issue de l'entretien avec son client, qui déclarait avoir été victime de violences policières et présentait des lésions sur le visage, le requérant rédigeait des observations écrites dont il demandait qu'elles soient jointes à la procédure et demandait un examen médical. Une altercation éclatait entre le requérant et un officier de police, C.Z., concernant ces demandes, au cours de laquelle C.Z. prétendait que le requérant aurait essayé de la frapper. C.Z. décidait alors d'agir en flagrant délit, d'arrêter le requérant et de le placer en garde à vue.

Le requérant était immédiatement conduit dans une cellule, défait de ses objets, y compris de sa sacoche professionnelle, de ses lacets et soumis à une fouille intégrale. À ce titre, il fut mis en demeure de se déshabiller intégralement, de se pencher une fois nu et de tousser. En outre, sur instruction de l'officier de police, un contrôle d'alcoolémie fut effectué qui se révéla négatif. Au total, la garde à vue du requérant durait environ 13 heures. La plainte déposée par C.Z. était classée sans suite et les recours du requérant étaient rejetés.

La Cour a estimé que le fait de placer Me François en garde à vue et de le soumettre à une fouille intégrale et à un test d'alcoolémie excédait les impératifs de sécurité et établissait une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue.

La Cour a également noté, d'une part, qu'il n'existait pas à l'époque des faits de réglementation autorisant une fouille allant au-delà des palpations de sécurité, et, d'autre part, que le test d'alcoolémie avait été réalisé alors qu'il n'y avait aucun indice indiquant la commission par le requérant d'une infraction sous l'empire de l'alcool.

Dans ces circonstances, la Cour a estimé que le placement en garde à vue du requérant n'était ni justifié ni proportionné et que sa privation de liberté n'était pas conforme aux exigences de l'article 5 § 1.

La Cour a octroyé 15 000 euros au requérant pour préjudice moral.

Article 6 : Droit à un procès équitable

Tchokontio Happi c. France, n°65829/12, 9 avril 2015

La requérante était une ressortissante camerounaise qui se plaignait de n'avoir toujours pas été relogée en dépit d'un jugement définitif du 28 décembre 2010 enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer son relogement, par application de la loi DALO du 5 mars 2007. Cette dernière prévoit que le droit à un logement décent et indépendant, pour toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir, est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens.

La Cour a conclu en la violation de l'article 6 §1, considérant qu'en s'abstenant pendant plusieurs années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision enjoignant le relogement de la requérante, les autorités françaises ont privé cette disposition de tout effet utile.

La Cour a déclaré le grief tiré de la violation de l'article 1 Protocole n°1, jugeant qu'on ne pouvait pas considérer que la nature de la créance de la requérante, à savoir son droit à un « bail social », constituait une « bien » au sens de la disposition alléguée.

Haddad c. France, n° 10485/13, 21 mai 2015

Acquittée en première instance par la cour d'assises de l'Isère le 6 mars 2009, la requérante était condamnée pour meurtre à 10 ans de réclusion criminelle par arrêt de la cour d'assises d'appel de la Drôme du 10 décembre 2010.

Elle alléguait que l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel constituait la violation de l'article 6 § 1.

La Cour a souligné que la requérante avait fait l'objet d'un acquittement puis avait été déclarée coupable en appel. Elle a considéré que l'examen conjugué de l'acte de mise en accusation et de la seule question posée au jury n'a pas permis à la requérante de comprendre le verdict. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1.

Peduzzi c. France, n° 23487/12, 21 mai 2015

Le requérant était condamné pour meurtre précédé accompagné ou suivi d'un autre crime et vol avec arme à 20 ans de réclusion criminelle par arrêt de la cour d'assises d'appel des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2010. Il était acquitté en première instance par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 13 octobre 2005.

Invoquant l'article 6 § 1, il alléguait que l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel constituait une violation de son droit à un procès équitable.

La Cour a souligné notamment que le requérant avait fait l'objet d'un acquittement puis avait été déclaré coupable en appel. La Cour a considéré que l'examen conjugué de l'acte de mise en accusation et des cinq questions posées au jury n'avaient pas permis au requérant de comprendre le verdict, d'autant que la question du discernement du requérant se posait compte tenu de son état psychique.

La Cour a donc conclu à la violation de l'article 6 § 1.

Henrioud c. France, n° 21444/11, 5 novembre 2015

Le requérant était un ressortissant suisse, résidant en Suisse.

Son épouse quittait le domicile conjugal avec leur enfant pour s'installer en France malgré une ordonnance d'interdiction de quitter le territoire suisse prononcée contre elle par les juridictions suisses. Cette ordonnance était révoquée et le recours formé contre cette décision de révocation rejeté. La demande formée par le requérant auprès de l'Office fédéral de la Justice et visant au retour de ses enfants était transmise aux autorités françaises.

Le tribunal de grande instance de Bordeaux rejetait la demande du Procureur de la République ordonnant le retour immédiat des enfants au domicile de leur père, au motif que l'épouse n'avait eu connaissance de l'ordonnance d'interdiction précitée qu'après son départ et qu'elle avait été révoquée pour ce motif ultérieurement. La Cour d'appel confirmait le jugement du tribunal en motivant son arrêt par l'acquiescement du requérant au non-retour des enfants. La Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par le requérant, jugé irrecevable pour non-respect des conditions de forme.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutenait que les autorités françaises n'avaient pas fait preuve de la diligence nécessaire dans le cadre de la procédure litigieuse et qu'elles n'avaient pas déployé des efforts suffisants et adéquats pour faire respecter le droit au retour des enfants.

Relevant que le requérant n'avait jamais fait mention du recours exercé par lui contre la révocation de l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire suisse, la Cour a considéré qu'il

n'avait pas fourni à la cour d'appel les éléments essentiels pour contester son acquiescement. Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 8.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaignait de la violation de son droit d'accès à un tribunal du fait de l'irrecevabilité de son pourvoi elle-même occasionnée par l'irrecevabilité du pourvoi principal.

Après avoir souligné l'absence de clarté des dispositions de l'article 1010 du code de procédure pénale sur les exigences de signification s'imposant au pourvoi provoqué, la Cour retient trois motifs principaux pour estimer que l'irrecevabilité du pourvoi provoqué retenu par la Cour de cassation avait souffert d'un formalisme excessif.

En premier lieu, la Cour s'est interrogée sur le but légitime poursuivi par cette exigence formelle. A ce titre, elle a relevé qu'un décret était postérieurement venu supprimer cette exigence.

En deuxième lieu, la Cour a mentionné que le requérant pouvait légitimement penser, en l'état des textes applicables, que le Procureur général avait respecté les modalités de la signification de l'arrêt d'appel et joint une copie de celui-ci à son pourvoi.

En troisième lieu, la Cour estime qu'au vu des conséquences que l'irrecevabilité du pourvoi a pour le requérant, ce dernier s'était vu imposer une charge disproportionnée qui rompt l'équilibre entre, d'une part, le souci d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir la juridiction, et, d'autre part, le droit d'accès au juge.

La Cour en a conclu que la Cour de cassation avait fait preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne l'application d'une exigence procédurale et à la violation de l'article 6 § 1 quant au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En conséquence, la France a été condamnée à payer une somme de 12 000 euros pour dommage moral, et 3 085 euros pour frais et dépens, au titre de la satisfaction équitable.

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Vinci Construction et GTM Génie civil et services c. France, n°63629/10 – 20 avril 2015

Les requérantes étaient les sociétés, Vinci Construction et GTM Génie Civil et service (GTM GCS), dont les sièges sociaux sont à Nanterre. Elles étaient sujettes à une visite et une saisie dans leurs locaux, autorisées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD), dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'entente illicite.

Invoquant l'article 6, les requérantes alléguaient la violation de leur droit à un procès équitable, du fait de l'impartialité du JLD ayant statué sur la régularité du déroulement des opérations de visites et saisies qu'il a lui-même autorisées.

La Cour a déclaré irrecevable cette partie de la requête, constatant l'absence d'épuisement des voies de recours internes à ce sujet.

Les requérantes se plaignaient également du fait qu'elles n'avaient pas pu exercer un recours de pleine juridiction contre l'ordonnance ayant autorisé les visites et saisies.

Analysant ce grief sous l'angle de l'article 6 § 1, La Cour a considéré que la procédure prévue et organisée à l'époque par le code du commerce ne permettait pas un contrôle juridictionnel effectif pour contester la régularité et le bien-fondé d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des visites et saisies. Partant, elle a rejeté l'exception du Gouvernement français tirée du non-épuisement des voies de recours internes et a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1.

Invoquant l'article 8, les requérantes considéraient que les visites domiciliaires dont elles avaient fait l'objet avaient donné lieu à des saisies massives et indifférenciées de documents informatiques constituant une violation de cette disposition.

La Cour a constaté que les visites domiciliaires et les saisies effectuées aux domiciles des requérantes avaient porté sur des documents couverts par la confidentialité des échanges entre un avocat et son client, sans que les requérantes ne puissent s'y opposer ni pendant la saisie ni devant les juridictions.

La Cour a souligné le fait que les visites domiciliaires et saisies des sociétés commerciales appelaient un contrôle concret du juge. Elle a en conséquence jugé que ces opérations étaient disproportionnées par rapport à leur objectif, notamment de rechercher les preuves de possibles pratiques anticoncurrentielles étaient disproportionnées, en violation de l'article 8.

Article 10 : Droit à la liberté d'expression

Morice c. France, Grande Chambre, n° 29369/10, 23 avril 2015

Le requérant était Me Morice, avocat. Il était pénalement condamné, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation des juges d'instruction qui venaient d'être dessaisis de l'information relative au décès du juge Bernard Borrel.

Le requérant alléguait la violation de l'article 6 § 1, grief pour lequel la Grande Chambre a adopté le même raisonnement que la Chambre concluant à la violation de cette disposition.

Le requérant considérait également qu'une telle condamnation constituait une violation de l'article 10.

La Grande Chambre a dit que Me Morice s'était exprimé par des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, que ses propos n'avaient pas dépassé les limites de la liberté d'expression et qu'ils concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir le fonctionnement de la justice et le déroulement de l'affaire Borrel.

Elle a souligné néanmoins que l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste puisqu'il n'était pas un témoin extérieur chargé d'informer le public, mais qu'il était directement impliqué dans le fonctionnement de la justice et dans la défense d'une partie.

La Grande Chambre a par ailleurs relevé qu'il fallait accorder une grande importance au contexte de cette affaire, tout en soulignant qu'il convenait de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller au respect mutuel entre magistrats et avocats.

Ainsi, la Grande Chambre a estimé que « les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges M. et L.L., exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine » et que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analysait en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé.

La Grande Chambre a donc conclu à la violation de l'article 10.

Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07

Arrêt de Chambre du 12 juin 2014

Cette affaire concernait la condamnation de l'hebdomadaire Paris-Match pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco.

Les requérantes sont la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*. Informé de la publication de révélations de Mme C affirmant avoir eu un enfant avec lui, le Prince Albert de Monaco adressait, par acte d'huissier, une mise en demeure de ne pas publier l'article en cause. Pour autant, le magazine publiait l'article. Le magazine était condamné pour atteinte à la vie privée.

Les requérantes arguaient devant la Cour une violation des dispositions de l'article 10.

La Chambre a rappelé que les droits de l'article 10 et de l'article 8 (droit au respect de sa vie privée) méritaient un égal respect et que l'issue de la requête ne saurait varier selon qu'elle aurait été portée sous l'angle de l'un ou de l'autre article. La Cour a constaté qu'il y avait un intérêt légitime à connaître l'existence de cet enfant et à débattre de ses conséquences éventuelles sur la vie politique de la Principauté de Monaco. Les informations apportées par l'article relevaient de la vie privée du Prince mais compte tenu de ses fonctions héréditaires de chef d'Etat, dépassaient ce cadre. La Chambre a également pris en compte l'intérêt de la mère et celui de l'enfant. De plus, l'article ne formulait aucune allégation relevant de la diffamation et de telles informations n'étaient plus nouvelles car elles avaient déjà fait l'objet de publications dans d'autres journaux. Au regard de ces éléments et de la gravité de la sanction imposée aux requérantes, elle a conclu à la violation de l'article 10.

Arrêt de Grande Chambre 10 novembre 2015

La Grande Chambre a jugé en particulier que, eu égard à la nature de l'information en cause, les requérantes pouvaient être reconnues comme ayant contribué à un débat d'intérêt général. Elle a observé que la publication touchait certes au domaine de la vie privée du Prince Albert, mais a estimé que l'élément essentiel de l'information - l'existence de l'enfant - dépassait le cadre de la vie privée, compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions de chef de l'Etat monégasque.

La Cour a donc estimé que les arguments avancés par le Gouvernement quant à la protection de la vie privée du Prince Albert et de son droit à l'image, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier la condamnation en cause. Les juridictions internes n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression définis par la jurisprudence de la Cour.

Par conséquent, la Grande Chambre a conclu qu'il y a eu violation de l'article 10.

Bono c. France, n° 29024/11, 15 décembre 2015

Le requérant était Me Bono, avocat et défenseur de S.A., suspecté de terrorisme. Il était condamné à une sanction disciplinaire pour des écrits consignés dans ses conclusions déposées devant la cour d'appel. Il y affirmait que les magistrats instructeurs français avaient été complices d'actes de torture commis à l'encontre de S.A. par les services secrets syriens, et demandait ainsi le rejet des pièces de procédure obtenues sous la torture.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) devant la Cour, il alléguait que cette sanction constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a relevé que les propos litigieux, de par leur virulence, avaient un caractère outrageant pour les magistrats en charge de l'instruction. Cependant, ils ne les visaient pas nommément mais portaient sur leurs choix procéduraux. Ces écrits, qui reposaient sur une base factuelle, participaient également directement à la mission de défense du client du requérant et n'étaient pas sortis de la salle d'audience. Du fait que le requérant avait déjà été invité au cours de l'audience devant la cour d'appel de Paris à mesurer ses propos, la Cour a été d'avis que la sanction disciplinaire infligée au requérant n'était pas proportionnée.

La Cour a conclu à la violation de l'article 10.

3. ARRETS DE NON VIOLATION

Article 2 : Droit à la vie

Lambert et autres c. France, Grande Chambre, n°46043/14, 5 juin 2015

L'affaire LAMBERT traite de l'application de la loi Leonetti sur la fin de vie et la procédure mise en place pour l'arrêt de traitements médicaux pour accrochement thérapeutique déraisonnable.

Les requérants tous ressortissants français, étaient le père, la mère, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert. Victime d'un accident de la route en 2008, ce dernier subissait un grave traumatisme crânien le rendant tétraplégique et entièrement dépendant. Par application de la « loi Leonetti » du 22 avril 2005¹⁴, le médecin en charge de Vincent Lambert et chef du service où il était hospitalisé prenait la décision d'arrêter sa nutrition et de réduire son hydratation. Les juridictions administratives françaises, jusqu'au Conseil d'Etat, ayant successivement confirmé cette décision, les requérants saisissaient la Cour.

Les requérants alléguaient que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielle de Vincent Lambert serait contraire d'une part aux obligations découlant pour l'Etat de l'article 2 (droit à la vie) ; d'autre part à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) du fait de la privation que cette interruption entraînerait ; et enfin à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce que l'interruption s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de Vincent Lambert. Finalement, les requérants invoquaient l'article 6§1 (droit à un procès équitable), alléguant que la partialité de la décision prise par le médecin ainsi que l'absence du caractère contradictoire des expertises ordonnées et obtenues par le Conseil d'Etat. Les requérants ont finalement saisi la Cour d'une demande d'application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour, sollicitant d'une part la suspension de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat ainsi que le transfert de Vincent Lambert dans une unité de vie.

S'agissant de l'application de l'article 39, la Cour a fait droit à la première demande et a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat pour la durée de la procédure ; elle a cependant refusé le transfert de Vincent Lambert.

S'agissant de la qualité pour agir, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas la qualité pour soulever, au nom et pour le compte de Vincent Lambert, les griefs tirés des articles 2, 3 et 8 la Convention en ce qu'il n'y avait pas de risque que les droits de ce dernier soient privés d'une protection effective. En effet, les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert pouvaient invoquer devant la Cour et en leur propre nom le droit à la vie protégé par l'article 2. Elle a également relevé qu'il n'était pas établi qu'il ait une convergence d'intérêts entre ce qu'expriment les requérants et ce qu'aurait souhaité Vincent Lambert.

S'agissant de l'article 2, la Cour a d'abord estimé que la présente affaire ne mettait pas en jeu les obligations négatives de l'Etat en ce qu'il n'avait pas violé son obligation de s'abstenir de donner la mort « volontairement ». Elle a relevé en ce sens qu'aussi bien les requérants que le Gouvernement, reconnaissent une distinction entre l'euthanasie et le suicide assisté d'une part, et l'abstention thérapeutique d'autre part. Alors que les premiers impliquent de provoquer volontairement la mort, la seconde revient à arrêter ou ne pas entreprendre des traitements qui maintiennent artificiellement la vie. Or, la Cour a relevé que dans le contexte litigieux, la législation française interdisait les premiers et ne permettait la seconde que dans certaines circonstances précises.

¹⁴ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

N'examinant les griefs des requérants que sur le terrain des obligations positives, la Cour a précisé que les autorités nationales bénéficiaient d'une marge d'appréciation non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée (article 8) et de son autonomie personnelle.

Pour répondre à une question relative à l'administration ou au retrait de traitement médicaux, la Cour a pris en compte : d'abord, l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2 ; ensuite, la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le requérant et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical ; et finalement, la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient.

Dans un premier temps, concernant le cadre législatif, la Cour a considéré que les dispositions de la « loi Leonetti », telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat, constituaient un cadre législatif suffisamment clair aux fins de l'article 2, pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une situation telle que celle-ci.

Dans un second temps, concernant le processus décisionnel, la Cour a relevé que ni l'article 2, ni sa jurisprudence n'imposaient des obligations quant à la procédure à suivre pour arriver à un éventuel accord. Elle en a déduit que l'organisation du processus décisionnel, y compris la désignation de la personne qui prend la décision finale de l'arrêt des traitements et les modalités de la prise de décision, s'inscrivent dans la marge d'appréciation de l'État. Constatant que la procédure avait été menée de façon longue et méticuleuse, en allant au-delà des conditions posées par la loi, et même compte tenu du désaccord des requérants avec son aboutissement, la Cour a jugé que la procédure avait respecté les exigences découlant de l'article 2.

Dans un troisième et dernier temps, concernant les recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants, la Cour est arrivée à la conclusion que la présente affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et tous les aspects avaient été mûrement pesés, tant au vu d'une expertise médicale détaillée que des observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques.

La Cour a conclu que les autorités internes s'étaient conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce et qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 24 juin 2014.

S'agissant de l'article 8, la Cour a considéré que le grief soulevé était absorbé par ceux invoqués au titre de l'article 2 et a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer séparément sur ce grief.

S'agissant de l'article 6§1, la cour considère le grief mal fondé.

Sellal c. France, n°32432/13, 8 octobre 2015

A.S. était un détenu atteint de schizophrénie. Il était retrouvé pendu dans sa cellule. Les parents, frères et sœurs d'A.S. saisissaient le tribunal d'une plainte avec constitution de partie civile pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger. Une ordonnance de non-lieu était rendue par le juge d'instruction au motif que l'enquête n'avait pas permis de révéler la commission d'une infraction. Les requérants épuisaient, en vain, les voies de recours internes.

Invoquant l'article 2 devant la Cour, les requérants, alléguaient que les autorités internes n'avaient pas pris les mesures propres à garantir le droit à la vie de leur enfant et frère A.S.

La Cour a considéré que les juridictions nationales avaient pu estimer, comme elles l'avaient fait, que le comportement du frère des requérantes ne pouvait laisser présager un suicide. Elle a relevé en ce sens que si le risque de suicide était connu et élevé chez les schizophrènes, ni le dossier médical d'A.S. ni son dossier pénal ne présentaient d'éléments laissant présager un risque suicidaire. Par conséquent, il ne saurait être affirmé que les autorités internes auraient dû savoir qu'un risque réel et immédiat qu'A.S. attente à sa vie existait au moment de son passage à l'acte. Dès lors, ces dernières n'étaient pas tenues d'adopter des mesures particulières, au-delà de l'accompagnement médical qui avait été effectivement mis en place en l'espèce.

La Cour a ainsi jugé que l'absence de mesures particulières adoptées à l'égard d'un détenu schizophrène dont le comportement ne pouvait laisser présager un suicide n'impliquait pas qu'une faute ait été commise par l'administration pénitentiaire.

En conséquence, la Cour a, à l'unanimité, déclaré la recevabilité de cette requête et a conclu à l'absence de violation de l'article 2 dans son volet matériel.

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Loisel c. France, n° 50104/11, 30 juillet 2015

Le requérant était arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un viol sur un garçon de 16 ans à qui il avait donné rendez-vous sur internet en se faisant passer pour une femme. Il était placé en détention provisoire en raison notamment des investigations à mener et pour protéger la victime de toute tentative de pression.

Les demandes de mise en liberté présentées par le requérant étaient rejetées, les magistrats estimant entre autres que la détention provisoire permettait d'éviter les risques de fuite et de récidive. La détention provisoire était prolongée à deux reprises, en 2010 et 2011, pour une durée de six mois. M. Loisel était condamné en premier ressort le 7 décembre 2012, puis, définitivement en appel le 10 avril 2014, à quinze ans de prison et un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins pendant dix ans.

Invoquant l'article 5§3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait de la durée excessive de sa détention provisoire.

La Cour a estimé que les raisons exposées par les juridictions françaises pour refuser d'élargir le requérant constituaient des motifs pertinents et suffisants et que les autorités avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure.

La Cour a donc conclu à la non violation de l'article 5 § 3.

Alouache c. France, n° 28724/11, 6 octobre 2015

Le requérant était une personne détenue.

Invoquant des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 2 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaignait des conditions dans lesquelles l'acte d'appel contre son placement en détention avait été réalisé et transmis.

La Cour a rappelé qu'il incombait au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne.

Elle a observé que les éléments du dossier ne permettaient pas de savoir exactement qui avait rempli le formulaire d'appel ni dans quelles conditions avaient été effectuées les modifications expliquant les discordances constatées par les juges entre l'acte dressé par le greffe de la maison d'arrêt et l'exemplaire remis au requérant. Pour regrettables que soient ces discordances, la Cour a relevé que le seul constat de leur existence ne suffisait pas à lui-seul à conclure à l'irrégularité de la détention au regard du droit national.

Ainsi, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 §§ 1 et 4.

Article 7 : Pas de peine sans loi (principe de la légalité des peines)

Berland c. France, 42875/10, 3 septembre 2015

Déclaré pénalement irresponsable pour des faits d'assassinats commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008¹⁵, le requérant faisait l'objet de mesures de sûreté, instituées par cette dernière loi.

Invoquant l'article 7§1, le requérant se plaignait du prononcé de « *peines* » que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable à la date à laquelle les faits avaient été commis.

La Cour a observé que les mesures de sûreté n'avaient pas été ordonnées après la condamnation du requérant pour une infraction mais à la suite de la déclaration de son irresponsabilité pénale. Ces mesures (interdiction pendant vingt ans d'entrer en contact avec les parties civiles et de détenir une arme) doivent s'analyser comme des mesures préventives, et non punitives, auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans l'article 7§1 n'a pas vocation à s'appliquer.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 7§1.

Article 10 : Droit à la liberté d'expression

Bidart c. France, n° 52363/11, 12 novembre 2015

Le requérant, Philippe Bidart, ancien chef de l'organisation séparatiste basque Iparretarrak, était condamné à plusieurs reprises, notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison de l'homicide de trois personnes dans un contexte terroriste.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait de la restriction à la liberté d'expression imposée dans le cadre de sa libération conditionnelle. Il était en ce sens tenu de s'abstenir de la diffusion de tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur les infractions pour lesquelles il avait été condamné, ainsi que de toute intervention publique relative à ces infractions.

La Cour a d'abord jugé préoccupant le fait que le juge de l'application des peines se soit fondé sur des propos ou écrits éventuels et non sur des propos ou écrits spécifiques. Toutefois, elle a relevé qu'il s'agissait d'une décision juridictionnelle susceptible de recours dont le requérant avait usé et que les mesures prises en application de l'article 132-45 du code pénal étaient limitées dans le temps et dans leur objet et quant aux personnes auxquelles elles pouvaient être imposées.

¹⁵ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Enfin, la Cour a noté le fait que la restriction à la liberté d'expression avait été décidée dans le cadre de la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste, libération qui avait suscité une vive émotion chez les proches des victimes.

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

Prompt c. France, n° 30936/12, 3 décembre 2015

Le requérant était Me Prompt, avocat de Bernard Laroche, cousin de Jean-Marie Villemin, le père du petit Grégory qui était victime d'un assassinat en 1984. Il était condamné par les juridictions civiles pour diffamation, en raison d'un livre qu'il a publié sur l'affaire du petit Grégory¹⁶.

Les époux Villemin assignaient le requérant, l'éditeur et la société d'édition en diffamation pour 28 passages du livre. Deux de ces passages étaient jugés publiquement diffamatoires par un tribunal de grande instance. Il s'agissait de ceux soupçonnant M. Villemin d'avoir voulu tuer un autre protagoniste de l'affaire et d'avoir tué Bernard Laroche sous les yeux de son fils.

La cour d'appel confirmait le jugement du tribunal de grande instance considérant que par la rédaction de ces passages litigieux, le requérant avait accusé sans prudence, ce qui ne lui permettait pas d'être admis au bénéfice de la bonne foi. En revanche, elle infirmait la partie du jugement qui déclarait n'être pas diffamatoire un passage qui insinuait que Mme Villemin et son mari s'étaient constitués partie civile dans un but contraire à la manifestation de la vérité.

Cette infirmation faisait l'objet d'un pourvoi que la Cour de cassation accueillait. Les autres moyens étaient rejetés.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a jugé en particulier que les juridictions internes n'avaient retenu la diffamation que pour deux passages du livre et avaient admis que le requérant poursuivait un but légitime et s'était exprimé sans animosité personnelle à l'égard des époux Villemin. Elles n'avaient conclu à la diffamation qu'en raison d'éléments qui caractérisaient le manque de prudence de l'auteur du livre.

Par ailleurs, la Cour a constaté que le requérant avait été condamné à une amende ainsi qu'à la publication d'un avertissement judiciaire, cette obligation ne concernant que les nouvelles impressions ou éditions de l'ouvrage. Elle en a déduit que ces sanctions ne provoquaient pas le retrait des ouvrages déjà édités et ne faisait pas obstacle à une réédition du texte pour autant qu'il soit assorti de l'avertissement.

La Cour a donc conclu à la non violation de l'article 10.

Article 1 du Protocole n°1 : Droit à la propriété

Arnaud et Autres c. France, n°36918/11, 36963/11, 36967/11, 15 janvier 2015

Les requérants étaient huit ressortissants français résidant à Monaco. Une nouvelle législation¹⁷ rendait, à partir de 2005, les Français installés dans la Principauté de Monaco redevables de l'impôt sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile ou leur résidence en France. La réforme était publiquement annoncée en 2001 et sa prise d'effet prévue à compter du 1^{er} janvier 2002.

¹⁶ « Affaire Grégory : la justice a-t-elle dit son dernier mot ? », publié le 17 février 2007.

¹⁷ Avenant à la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 (approuvée par la loi n° 63-817 du 6 août 1963), signé le 26 mai 2003 et publié par le décret n° 2005-1078 du 23 août 2005.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1, les requérants alléguaient que leur soumission à l'impôt sur la fortune avec effet rétroactif portait atteinte à leur droit au respect de leurs biens.

La Cour a d'abord considéré que l'ingérence invoquée avait été prévue par la loi au sens de la Convention et que le but de cette ingérence était la lutte contre l'évasion fiscale. Elle a par ailleurs rappelé que les Etats disposaient d'une marge d'appréciation étendue en matière fiscale et que le caractère rétroactif d'une mesure fiscale n'était pas, en tant que telle, une violation de la disposition invoquée.

Elle a en ce sens jugé la soumission des requérants à l'ISF conforme à la Convention.

Dans le cadre de son contrôle de proportionnalité de la mesure, la Cour a relevé que la mesure litigieuse prévoyait l'imposition des Français dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile en France ; que les requérants avaient fait l'objet d'une information préalable leur permettant d'anticiper son paiement ; que des facilités de paiement avait été mises en place et finalement qu'aucune pénalité pour la période antérieure n'avait été imposée. Elle en a conclu que cette imposition n'avait pas rompu le juste équilibre devant régner entre les intérêts des requérants et l'intérêt général.

Elle en a conclu l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Invoquant cette même dernière disposition combinée avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants alléguaient que leur assujettissement rétroactif à l'ISF constituait une discrimination illicite. Ils soulignaient en ce sens le fait que les français résidant dans d'autres pays étrangers n'y étaient soumis qu'à concurrence de leurs biens situés en France.

La Cour a estimé cependant que les Français de l'étranger ne pouvaient être considérés comme formant une catégorie uniforme dont les membres se trouveraient dans une situation analogue, du fait de la nécessité de distinguer selon le pays où ils ont élu domicile.

Dès lors, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Société CRT France International c. France, n°29395/09, 3 mars 2015

La requérante était la société CRT France International.

Elle alléguait une violation de l'article 1 du Protocole n°1 en raison du refus des juridictions administratives de lui restituer les sommes versées au titre de la taxe due sur les « poste CB », et ce malgré la non-conformité de ladite taxe au droit communautaire constatée par la CJUE.

La Cour a d'abord considéré que la créance de restitution dont la requérante était titulaire s'analysait comme une « valeur patrimoniale » ayant le caractère de « bien » au sens de la disposition invoquée. La Cour a cependant relevé que la requérante avait bénéficié d'un dégrèvement de la taxe litigieuse. Par ailleurs, elle avait obtenu une indemnisation de la perte de bénéfice constatée à la clôture de l'exercice correspondant à la période pour laquelle la taxe était due et qui avait été causée par la répercussion sur ses prix du paiement de la taxe non remboursée. Enfin, la Cour a relevé que la requérante n'avait pas contesté le principe du paiement de la taxe en cause alors qu'une telle contestation aurait eu de réelles chances d'aboutir.

La Cour en a conclu que la non-restitution des sommes litigieuses n'avait pas, en l'espèce, causé une rupture du juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la requérante.

Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

Couturon c. France, n°24756/10 25 juin 2015

Le requérant était un ressortissant français, propriétaire d'un terrain et d'un ensemble immobilier comprenant notamment le château de Bach et son portail d'entrée. Une parcelle appartenant au requérant faisait l'objet d'une expropriation dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'une autoroute déclaré d'utilité publique. Le requérant recevait une indemnité par les juridictions nationales pour cette expropriation partielle.

Invoquant devant la Cour l'article 1 du Protocole n°1, le requérant alléguait que le défaut d'indemnisation de la perte de la valeur de surplus de sa propriété causée par construction d'une autoroute sur une partie expropriée de celle-ci, constituait une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour a d'abord constaté que la perte de la valeur vénale de la partie non expropriée de la propriété du requérant, du fait de la construction de l'autoroute, étant avérée, le requérant était en mesure de se prévaloir d'une atteinte à son droit au respect de ses biens tel que protégé par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

La Cour a ensuite relevé que l'indemnisation de la perte de la valeur vénale de sa propriété ne pouvait être accordée, selon le droit interne, qu'en présence d'un préjudice spécial et anormal ayant entraîné pour l'intéressé une rupture de l'égalité des charges. Elle a ensuite rappelé qu'elle accordait une large marge d'appréciation à l'Etat dans des affaires comme celle qui était à l'étude, en ce qu'elle s'inscrivait dans le contexte de la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire, où l'intérêt général de la communauté occupait une place prééminente.

En ce sens, elle a jugé que, s'il existait des troubles de jouissance pour le requérant, notamment la dépréciation de sa propriété due à une perte d'esthétique de l'environnement du domaine, ceux-ci n'excédaient pas ceux qui, dans l'intérêt général, pouvaient être amenés à supporter les propriétaires résidant à proximité d'une ouvrage routier. Le requérant n'ayant pas eu à subir une charge spéciale et exorbitante, la Cour a considéré qu'un juste équilibre avait été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

Eu égard à l'absence d'éléments permettant de conclure que les décisions des juridictions françaises étaient entachées d'arbitraire ou manifestement déraisonnables, la Cour a constaté que le requérant avait bénéficié d'un examen juridictionnel équitable à sa cause.

Elle en a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°1.

4. RADIATION

Radiation du fait que « le requérant n'entend plus maintenir [sa requête] » (Article 37 §1, a))

Toualbia c. France, n° 31331/10, 10 février 2015

Par un arrêt de mise en accusation du 20 octobre 2005, le requérant était renvoyé devant une cour d'assises pour homicide volontaire, ainsi que pour des faits de violences volontaires en réunion et avec usage d'une arme, à la suite du meurtre d'un touriste suisse commis au cours d'une rixe générale survenue dans la nuit du 9 au 10 août 1997.

Il était acquitté le 30 mars 2007 pour le meurtre et condamné à deux ans d'emprisonnement, dont six mois assortis du sursis simple, pour les faits de violences en réunion et avec l'usage d'une arme. Il était déclaré coupable le 11 octobre 2008 pour meurtre et violences volontaires en réunion et avec usage d'une arme, par une cour d'assises d'appel. Elle le condamnait à vingt années de réclusion criminelle.

Le requérant formait un pourvoi en cassation pour se plaindre notamment de l'absence de motivation de l'arrêt. La Cour de cassation rejetait son pourvoi le 20 janvier 2010.

N'ayant plus de nouvelles du requérant, la Cour a rayé la requête du rôle, considérant que le requérant n'entendait plus la maintenir.

Morreale c. France, n° 41614/11, 10 février 2015

Invoquant les articles 3 (*interdiction de la torture*) et 13 (*droit à un recours effectif*), le requérant se plaignait, de ses conditions de détention en raison du non-respect par l'administration pénitentiaire des prescriptions médicales relatives à son régime alimentaire, ainsi que de l'impossibilité d'obtenir une amélioration de cette situation auprès des autorités internes.

En se fondant sur l'article 37 §1 a), la Cour a rayé l'affaire du rôle, faute d'observations de la partie requérante dans les délais.

M.D. c. France, n° 15148/14, 10 février 2015

Le requérant était un ressortissant sénégalais.

Invoquant l'article 3, il alléguait qu'un renvoi vers le Sénégal l'exposerait à des risques de traitements contraires à cette disposition.

La Cour a rayé l'affaire du rôle faute d'observations du requérant dans les délais. La mesure provisoire qui avait été ordonnée a été donc levée.

N.S. c. France, n° 68444/14, 7 avril 2015

Le requérant était un ressortissant érythréen.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et traitements inhumains et dégradants), le requérant alléguait un risque de violation de ces dispositions en cas d'exécution de la mesure de renvoi prise à son encontre.

En l'absence de transmission du formulaire de requête par le requérant, la Cour a conclu qu'il n'entendait plus maintenir sa requête et a rayé l'affaire du rôle. La mesure provisoire qui avait été ordonnée a donc pris fin.

A.M. c. France, n°43963/13, 19 mai 2015

Le requérant était un ressortissant soudanais.

Invoquant l'article 3, il alléguait qu'un renvoi vers le Soudan l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition.

La Cour a ordonné au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers le Soudan pour la durée de la procédure devant elle, par application de l'article 39 du règlement de son règlement. Suite à la transmission par le Gouvernement de ses observations sur le bienfondé de la requête, et en l'absence de réponse du requérant aux invitations répétées de la Cour de présenter ses observations en réponse, la Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête.

Elle a alors décidé de rayer l'affaire du rôle et de lever la mesure provisoire.

H.T. c. France, n° 77481/13, 9 juin 2015

Le requérant était un ressortissant bangladais. Il décidait en 2006 de rejoindre le Bangladesh National Party, le principal parti d'opposition du pays. En raison de ses activités politiques, il était arrêté puis accusé d'homicide et de détention illégale d'armes. Craignant pour sa vie, il décidait de quitter le Bangladesh et se réfugiait en France.

Invoquant l'article 3, le requérant alléguait un risque pour lui de subir des traitements contraires à cette disposition en cas d'exécution de la mesure de renvoi vers le Bangladesh.

En l'absence de la présentation de ses observations dans le délai qui lui était imparti, la Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête dont la poursuite de l'examen ne se justifiait plus. L'affaire a donc été rayée du rôle.

O.H. c. France, n° 11788/15, 8 septembre 2015

Le requérant, ressortissant égyptien, alléguait qu'un éloignement à destination de l'Égypte l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3. Il prétendait que, converti au christianisme et ayant travaillé pour les services spéciaux égyptiens, il risquait d'être condamné pour apostasie et trahison en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le délai pour déposer la requête était échu et aucune prorogation n'était sollicitée, la requête a donc été radiée du rôle.

E.N. c. France, n° 24738/14, 30 septembre 2015

Le requérant était un ressortissant centrafricain. Au soutien de sa requête le requérant alléguait qu'un renvoi vers la République centrafricaine emporterait violation de l'article 3.

En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses protocoles, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de cette requête.

En conséquence, la requête a été rayée du rôle et la mesure provisoire a levée.

S.M. c. France, n° 1324/14, 30 septembre 2015

Le requérant était un ressortissant bangladais. Invoquant l'article 3, il alléguait qu'un renvoi vers le Bangladesh l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

En l'absence de la présentation de ses observations dans le délai qui lui était imparti, la Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête dont la poursuite de l'examen ne se justifiait plus.

L'affaire a été rayée du rôle et la mesure provisoire levée.

Musulini c. France, n° 80039/12, jeudi 17 décembre 2015

Il s'agit d'une des requêtes relatives au défaut de notification du droit au silence et d'assistance de l'avocat pendant les interrogatoires de garde à vue.

Le requérant n'avait pas répondu aux dernières lettres de la Cour. La Cour a conclu que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et a rayé l'affaire du rôle.

Radiation du fait que « le litige a été résolu »

(Article 37 §1 b))

Société GSX Sarl et Société GSX Groupware Solutions c. France, n° 53222/12, 14 avril 2015

La société requérante faisait l'objet d'une procédure de vérification de ses compatibilités opérée par l'inspecteur des impôts.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes se plaignaient, d'une part, d'avoir été privées de voie de recours leur permettant de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) afin de prévenir la saisie des correspondances entre elles et leurs avocats (l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires ne précisant pas les coordonnées du magistrat) et, d'autre part, de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Les requérantes alléguaient également une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la saisine massive et indistincte de nombreux documents, parmi lesquels des échanges entre elles-mêmes et leurs avocats, ainsi que des éléments relatifs à la vie privée de leurs salariés. Elles considéraient également que les visites domiciliaires étaient en elles-mêmes disproportionnées et n'auraient pas dû être autorisées.

Les sociétés requérantes informaient la Cour qu'elles étaient parvenues à s'entendre avec les autorités nationales sur les modalités d'un accord réglant définitivement le litige et, par voie de conséquence, indiquaient qu'elles n'entendaient plus maintenir leur requête.

En l'absence de motif particulier touchant au respect des droits de l'homme exigeant la poursuite de l'examen de la requête, la Cour a radié cette affaire du rôle sur le fondement de l'article 37 § 1 b).

Radiation « pour tout d'autres motifs dont la Cour constate l'existence » **(Article 37 §1, c))**

L.A. c. France, n° 22062/12, 17 mars 2015

La requérante était une ressortissante russe d'origine tchétchène, qui alléguait qu'un renvoi vers son pays d'origine, la Russie, l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3.

La requérante s'était finalement vue reconnaître le statut de réfugié pendant la procédure devant la Cour et a donc demandé sa radiation du rôle, ce qu'a fait la Cour par cette décision.

M. Schneider Schaltgerätebau und Elektroinstallationen GmbH c. France, n° 41499/11, 9 juin 2015

Le 16 février 2005, la société requérante concluait un accord exclusif de promotion de projets avec trois sociétés nigérianes, dont la société C. Les relations se détériorant entre les co-contractants, la société C. saisissait la Chambre de commerce internationale d'une demande d'arbitrage. Suivant une sentence du 8 mai 2008, l'arbitre unique condamnait la requérante.

Par un arrêt du 10 septembre 2009, la cour d'appel de Paris rejetait son recours en annulation de la sentence du 8 mai 2008. La requérante se pourvoyait en cassation le 5 mai 2010. Pour autant, sur le fondement de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile (NCPC) (radiation pour non-exécution de la décision objet du pourvoi), le premier président de la Cour de cassation retirait l'affaire du rôle par une ordonnance rendue le 6 janvier 2011.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, la requérante estimait avoir été privée d'accès à la Cour de cassation pour obtenir un contrôle en droit de l'arrêt du 10 septembre 2009 de la cour d'appel de Paris, dans la mesure où il jugeait insuffisamment motivée l'ordonnance de radiation rendue par le premier président de la Cour de cassation.

La Cour a relevé que la requérante, après avoir exécuté l'arrêt du 10 septembre 2009, avait obtenu la réinscription au rôle de la Cour de cassation (Article de son pourvoi contre ce même arrêt, par application de l'article 1009-3 du NCPC. Elle a noté que la Cour de cassation avait rejeté un tel pourvoi par un arrêt du 12 février 2014.

La Cour en a déduit que la requérante avait obtenu un contrôle en droit de l'arrêt du 10 septembre 2009, la Cour a considéré qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et l'a rayée du rôle.

B.A. c. France, n° 74694/14, 25 août 2015

La requérante était une ressortissante nigériane qui alléguait qu'un renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3. La requérante prétendait être victime d'un réseau de proxénétisme. Il s'était révélé que le témoignage de la requérante en décembre 2014 contre son proxénète avait permis de démanteler un réseau de proxénétisme. En conséquence, la requérante s'était vue remettre un titre de séjour temporaire en application des dispositions de l'article L.316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour a constaté que les autorités françaises avaient abrogé la décision d'éloignement prise à l'encontre de la requérante. Elle en a déduit que la requérante ne serait pas éloignée vers le Nigéria et que la requête en avait perdu son objet. La Cour a estimé ainsi qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête.

Par conséquent, elle a rayé l'affaire du rôle et a mis fin à la mesure provisoire.

- *Contestation d'une contravention*

Khemiri c. France, n° 44445/14, 10 février 2015

Le requérant s'était vu notifier une amende forfaitaire qu'il contestait. L'officier du ministère public lui indiquait qu'il ne pouvait pas donner suite à sa demande. Deux nouvelles constatations étaient restées sans réponse et les comptes bancaires du requérant étaient saisis.

Le requérant se plaignait d'une violation de son droit d'accès à un tribunal (Article 6).

La Cour a pris acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. 1 000 euros ont alors été accordés au requérant.

Radiation après déclaration unilatérale

(Article 62A du Règlement de la Cour)

- *Durée de la détention provisoire*

Ozaeta Mendicute c. France, n° 42906/14, 10 février 2015

Le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire (5 ans et 6 mois, audiencement un an et deux mois). Le requérant a refusé le règlement amiable. Le Gouvernement a formulé une déclaration unilatérale offrant de verser la somme de 4 500 euros au requérant.

La Cour a rayé la requête du rôle.

- *Durée de la procédure de liquidation judiciaire*

Mouroux c. France, n° 19471/13, 3 mars 2015

En l'espèce, la procédure de liquidation judiciaire avait débuté en 1993. 13 500 euros ont été accordés au requérant.

Evain c. France, n° 63251/13, 24 mars 2015

En l'espèce, la procédure de liquidation avait débuté en 1975. 15 300 euros,